



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6813

Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015

Date de dépôt : 05-05-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-06-2015

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
19-11-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-05-2015	Déposé	6813/00	<u>5</u>
17-06-2015	Avis du Conseil d'État (16.6.2015)	6813/01	<u>18</u>
06-07-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6813/02	<u>21</u>
06-07-2015	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière [...]	6813/02	<u>28</u>
14-10-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°2 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6813	<u>35</u>
13-11-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-11-2015) Evacué par dispense du second vote (13-11-2015)	6813/03	<u>38</u>
06-07-2015	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 52 ) de la reunion du 6 juillet 2015	52	<u>41</u>
29-06-2015	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 49 ) de la reunion du 29 juin 2015	49	<u>49</u>
09-12-2015	Publié au Mémorial A n°230 en page 5024	6813	<u>54</u>

# Résumé

## **Résumé du projet de loi 6813**

Le projet de loi a pour objet l'approbation d'un accord de sécurité conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR), accord qui donne au Luxembourg un accès protégé aux documents cryptés concernant le programme A400M.

Créé en 1996, l'OCCAR compte actuellement six pays membres (France, Allemagne, Italie, Royaume-Uni, Belgique et Espagne), mais accepte la participation dans les programmes gérés par l'organisation d'Etats non-membres et d'autres organisations internationales.

Le but de l'OCCAR consiste en la facilitation et la gestion de programmes européens d'armement communs, afin de créer des synergies et d'améliorer l'efficacité de la coopération interétatique en ce domaine. En effet, compte tenu de la baisse des budgets de défense des Etats membres de l'Union européenne et du coût croissant des équipements militaires modernes, les programmes collaboratifs d'armement sont de plus en plus considérés comme une solution pour réduire ces coûts.

Un des programmes majeurs de l'OCCAR concerne l'acquisition par un groupe de pays des avions de transport stratégique et tactique A400M, dont un avion sera acheté par la Belgique pour le compte du Luxembourg.

Afin de suivre le programme A400M, le Luxembourg dispose actuellement du statut d'observateur auprès de l'OCCAR spécifiquement pour ce programme, mais sans que ledit statut d'observateur ne donne toutefois un accès direct aux documents classifiés cryptés émis par l'OCCAR sur le programme A400M.

Vu l'importance de l'acquisition d'un avion A400M pour le Luxembourg, tant d'un point de vue stratégique que financier, il est toutefois primordial que le Luxembourg ait accès aux documents concernant les avancées dans la production et les autres documents ayant trait au programme.

Pour cela la nécessité de conclure un accord de sécurité entre l'OCCAR et le Luxembourg s'impose.

L'accord permettra un échange d'informations tout en maintenant un niveau de protection uniformément élevé des informations classifiées.

6813/00

## N° 6813

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015**

\* \* \*

*(Dépôt: le 5.5.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.4.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées.....	6
6) Fiche financière.....	12

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015.

Château de Berg, le 30 avril 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique:** Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg le 6 janvier 2015.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Un accord de sécurité, fait à Luxembourg le 6 janvier 2015, a été conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR). Cet accord vise à donner au Luxembourg un accès protégé aux documents cryptés concernant le programme A400M.

L'OCCAR a été établie par un Arrangement Administratif conclu le 12 novembre 1996 entre les ministres de la défense français, allemand, italien et britannique. Par la suite, la „Convention OCCAR“, signée par les quatre nations fondatrices, est entrée en vigueur le 28 janvier 2001, attribuant la personnalité juridique à l'organisation. Il s'agit donc d'une organisation internationale habilitée à agir par délégation de ses Etats membres, concluant et gérant des contrats pour le compte de ces derniers.

L'OCCAR, dont le siège se trouve à Bonn (Allemagne), est dirigée par un conseil de surveillance composé des ministres de la défense des Etats membres ou de leurs représentants. Ce dernier est appuyé par une administration d'exécution (OCCAR-EA). Ses règles de gestion et de procédure sont inspirées des meilleures pratiques en vigueur dans les Etats membres.

Le but d'OCCAR consiste en la facilitation et la gestion de programmes européens d'armement communs, afin de créer des synergies et d'améliorer l'efficacité de la coopération interétatique en ce domaine. L'OCCAR a concrétisé une nouvelle approche de la coopération européenne en matière d'armement dont l'objet est de pallier les insuffisances des coopérations traditionnelles. Il s'agit de renforcer la base technologique et industrielle de la défense européenne et de créer une complémentarité entre Etats membres, tout en apportant un soutien aux forces armées de ces derniers à court et à moyen terme.

Compte tenu de la baisse des budgets de défense des Etats membres de l'Union européenne et du coût croissant des équipements militaires modernes, les programmes collaboratifs d'armement sont de plus en plus considérés comme une solution pour réduire ces coûts. En outre, la coopération dans ce domaine augmente la standardisation et par conséquent l'interopérabilité, ce qui correspond à un besoin dans le cadre d'opérations multinationales.

Aujourd'hui, OCCAR compte six pays membres que sont la France, l'Allemagne, l'Italie, la Grande-Bretagne, la Belgique et l'Espagne. Une des spécificités d'OCCAR est qu'elle accepte la participation dans les programmes gérés par l'organisation d'Etats non-membres et d'autres organisations internationales.

Ainsi, un des programmes majeurs d'OCCAR concerne l'acquisition par un groupe de pays des avions de transport stratégique et tactique A400M. Lancé en 2003, le programme A400M est porté par la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne, la Belgique et la Turquie et prévoit l'achat de 170 avions. Un de ces avions sera acheté par la Belgique pour le compte du Luxembourg.

Afin de suivre le programme A400M, le Luxembourg dispose actuellement du statut d'observateur auprès d'OCCAR spécifiquement pour ce programme. Ce statut d'observateur ne donne toutefois pas un accès direct aux documents classifiés cryptés émis par OCCAR sur le programme A400M, notamment en vue des diverses réunions du comité de directeur et du comité de programme. Les rapports de réunion et certains documents d'intérêt sont en effet encryptés moyennant un logiciel de chiffrement CHIASMUS, et seuls les membres d'OCCAR ou les pays disposant d'un accord de sécurité spécifique disposent de la clé pour le déchiffrement.

Vu l'importance de l'acquisition d'un avion A400M pour le Luxembourg, tant d'un point de vue stratégique que financier, il est vital que le Luxembourg ait accès aux documents concernant les avancées dans la production et les autres documents ayant trait au programme. Pour cela la nécessité de conclure un accord de sécurité entre l'OCCAR et le Luxembourg s'impose, ce qui nous donnera accès aux documents encryptés tout en protégeant l'échange de renseignements et matériel classifiés contre l'espionnage, la divulgation ou la communication non autorisée. Cet accord permettra un échange

d'informations tout en maintenant un niveau de protection uniformément élevé des informations classifiées.

L'accord s'applique uniquement au transfert d'informations classifiées entre le Luxembourg et OCCAR et non dans le cadre d'un échange d'informations classifiées nationales entre le Luxembourg et un Etat membre de l'OCCAR.

Il prévoit la protection des informations classifiées échangées dans le cadre des programmes d'OCCAR notamment lors de l'octroi de contrats classifiés ou en ce qui concerne le transfert international de ces informations. L'accord envisage également les situations dans lesquelles des informations classifiées seraient compromises et précise certaines garanties pour les Parties.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1 fournit les définitions des différents termes utilisés dans l'accord.

L'article 2 décrit l'objet de l'accord, qui consiste dans la définition de mesures de sécurité pour la protection d'informations classifiées émanant d'OCCAR et du Luxembourg en rapport avec les programmes d'OCCAR. Il est précisé que l'accord ne s'applique pas en cas d'échange d'informations classifiées entre le Luxembourg et d'autres pays membres d'OCCAR ou d'un programme d'OCCAR.

L'article 3 consacre l'équivalence entre les différentes classifications de sécurité luxembourgeoises et d'OCCAR. L'article reprend ainsi trois des quatre degrés de confidentialité (la classification „TRES SECRET“ étant exclue) consacrés par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

L'article 4 décrit les mesures que les Parties doivent adopter afin de protéger les informations classifiées. Le système de protection repose sur des normes internes à l'OCCAR ainsi que sur les normes nationales en vigueur au Luxembourg.

Les Parties doivent s'assurer que les informations classifiées fournies ou générées sous l'égide de cet accord, soient protégées contre toute divulgation non autorisée ou perte, conformément aux règles applicables.

Les Parties doivent veiller à ce qu'en cas de divulgation non autorisée, les mesures appropriées, qu'il s'agisse de poursuites judiciaires ou d'autres actions, soient prises à l'encontre des personnes responsables.

Un système d'enregistrement doit être établi permettant la compartimentation entre les informations classifiées niveau CONFIDENTIEL LUX/OCCAR CONFIDENTIAL et d'autres informations classifiées que détient la Partie destinataire.

Les Parties doivent s'assurer que les informations classifiées reçues reçoivent et maintiennent la même classification de sécurité qui leur a été attribuée par l'autorité d'origine.

Il est interdit de déclasser ou de déclassifier toute information classifiée reçue, sans le consentement de l'autorité d'origine, et de l'utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles l'information a été fournie.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à des Etats non participants aux programmes d'OCCAR, à des contractants/sous-traitants situés dans ces pays, ou à des organisations internationales, des informations classifiées reçues de l'autre Partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité d'origine. Toutefois, OCCAR ne doit pas divulguer des informations classifiées luxembourgeoises à tout autre Etat membre d'OCCAR ou d'un programme d'OCCAR, sans consentement écrit préalable du gouvernement luxembourgeois.

Pour l'accès par une personne aux informations classifiées des niveaux confidentiel et secret, deux conditions cumulatives s'imposent:

- 1.) la possession d'une habilitation de sécurité appropriée du niveau SECRET ou CONFIDENTIAL;
- 2.) le besoin d'en connaître; c'est-à-dire que l'information doit être nécessaire à la personne pour l'exercice de sa fonction ou de sa mission.

Au Luxembourg, l'habilitation de sécurité est délivrée par l'Autorité Nationale de sécurité aux termes d'une enquête de sécurité effectuée par le service.



Sauf dispositions contraires dans les „OCCAR Programme Security Instructions“, l'accès aux informations classifiées OCCAR du niveau CONFIDENTIAL ou supérieur n'est accordé qu'aux employés du gouvernement ou du contractant, détenant la nationalité luxembourgeoise ou celle d'un autre pays membre d'OCCAR ou d'un des programmes d'OCCAR. Les personnes d'autres nationalités que celles mentionnées ci-avant ou pas identifiées dans les instructions de sécurité des programmes d'OCCAR, ne peuvent accéder à des informations classifiées qu'après accord préalable de l'autorité d'origine.

Toutes les personnes ayant accès aux informations classifiées, doivent être conscientes de leur responsabilité de convenablement protéger ces informations.

Lorsqu'une information classifiée n'est plus nécessaire, elle est renvoyée à l'autorité d'origine ou détruite conformément aux règles applicables de la Partie destinataire.

L'article 5 traite des contrats classifiés attribués à des entrepreneurs situés dans le territoire du Luxembourg ou opérant sous son autorité juridique. En ce qui concerne ces contrats classifiés, le Luxembourg a les obligations suivantes:

- prendre en charge la gestion de mesures de sécurité en vue de la protection des informations classifiées OCCAR fournies ou générées sous l'égide d'un contrat classifié donné conformément aux dispositions de cet accord.
- Nommer l'autorité compétente responsable de la mise en œuvre et de la surveillance des mesures de sécurité dans les installations de l'entrepreneur situées dans le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou opérant sous son autorité juridique, et notifier cette autorité et toutes modifications ultérieures dans la responsabilité à OCCAR.
- S'assurer que les entreprises contractantes avec accès aux informations classifiées OCCAR du niveau CONFIDENTIAL ou SECRET fournies ou générées sous l'égide d'un contrat donné soient capable de gérer et protéger l'information conformément aux dispositions de cet accord. Le gouvernement du Luxembourg doit également s'assurer que les installations de l'entreprise contractante aient reçu une habilitation de sécurité.
- Vérifier que les entreprises contractantes se conforment aux réglementations applicables, aux exigences de sécurité établies sous cet accord et relatives au programme d'appui, par le biais de moyens appropriés.

Sous l'égide de l'article 6 sont exposées les procédures utilisées lors de la circulation internationale d'informations classifiées.

Le premier paragraphe de cet article décrit la procédure applicable (sauf dispositions contraires dans les exigences de sécurité pertinentes des programmes d'OCCAR) au transfert international d'informations classifiées OCCAR, au niveau de CONFIDENTIAL ou SECRET, entre le Luxembourg et une émanation du gouvernement luxembourgeois ou une entreprise contractante située dans un pays membre d'OCCAR/pays participant à un programme d'OCCAR, ou l'administration d'exécution d'OCCAR. Dans ce cas de figure, le transfert doit être effectué à travers la voie diplomatique (de gouvernement à gouvernement). Les informations transférées doivent être remises en main propres par du personnel approuvé par le gouvernement/OCCAR-EA ou l'entreprise contractante et titulaire d'une habilitation de sécurité. Ce personnel, agissant en tant que coursiers ou transitaire pour des entreprises de transport approuvées, sont soumis à des plans de transport approuvés par les autorités compétentes du Luxembourg et les autorités de sécurité responsables d'OCCAR-EA, ou des pays membres d'OCCAR/programme d'OCCAR concernés. Dans tous les cas, les certificats pertinents doivent être utilisés.

Le deuxième paragraphe est consacré au transfert d'informations classifiées luxembourgeoises au niveau CONFIDENTIEL LUX ou SECRET LUX, entre le Luxembourg et OCCAR-EA. Dans ce cas, la procédure du paragraphe sera également applicable. La seule différence est qu'en cas de remise en mains propres, les autorités de sécurité luxembourgeoises compétentes détermineront les formalités à accomplir.

Le troisième paragraphe concerne les informations classifiées au niveau de CONFIDENTIEL LUX, OCCAR CONFIDENTIAL ou de niveau supérieur. Ces dernières ne doivent pas être transmises à l'échelle internationale par voie électronique. Exception à ce principe peut être faite par un accord entre les Parties et la mise en place de mesures de sécurité spécifiques relatives à l'information/communication, y compris l'utilisation de systèmes de cryptage consentis par le Luxembourg et OCCAR-EA ou les États membres d'un programme OCCAR concernés.

Le quatrième paragraphe a trait aux informations classifiées au niveau RESTREINT LUX ou OCCAR RESTRICTED. Ces informations sont transmises à l'échelle internationale par courrier ordi-

naire ou par voie électronique, employant des systèmes de cryptage approuvés par les autorités compétentes du Luxembourg et d'OCCAR ou des Etats membres d'un programme OCCAR.

L'article 7 détaille les procédures applicables à l'occasion de visites internationales.

Aux fins du présent accord, les Parties doivent permettre des visites de leurs établissements ou des installations de l'entreprise contractantes à des représentants ou contractants de l'autre Partie. Cette permission vaut également pour des représentants de gouvernements ou de contractants d'Etats membres d'OCCAR ou de programme d'OCCAR. Ces visites sont toujours sujettes aux réglementations applicables dans l'Etat respectif ou dans l'établissement à être visité.

Le deuxième paragraphe envisage la situation dans laquelle la visite nécessiterait l'accès à des informations classifiées OCCAR au niveau OCCAR CONFIDENTIAL ou supérieur. Dans ce cas, une demande de visite doit être issue par l'établissement de parrainage de la visite à l'établissement devant être visité suivant les procédures décrites dans les pertinentes „OCCAR Programme Security Instructions“.

Le troisième paragraphe concerne les demandes de visite de représentants (du gouvernement ou de l'entreprise contractante) au Luxembourg ou dans des Etats membres d'OCCAR ou de programme OCCAR, impliquant l'accès à des informations classifiées. Ces demandes doivent être transmises conformément à des arrangements spécifiques dans des accords de sécurité bilatéraux ou le cas échéant, des procédures mutuellement convenues et soumises par voie diplomatique.

L'article 8 traite de la perte, de la violation ou des cas où l'information classifiée se trouve compromise.

Lorsqu'une atteinte à la sécurité a pour conséquence de compromettre, perdre ou de violer une information classifiée, ou en cas de suspicion qu'une telle information a été divulguée à des personnes non autorisées, l'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire où l'atteinte a eu lieu, doit immédiatement informer l'autre Partie de cet incident.

Une enquête doit immédiatement être effectuée par les autorités de sécurité de la Partie destinataire conformément à la réglementation applicable et le cas échéant avec l'aide de l'autorité d'origine. La Partie d'origine doit être informée aussi tôt que possible du résultat de l'enquête et des mesures correctives à prendre pour éviter que de tels incidents se reproduisent.

L'article 9 a trait aux coûts encourus lors de la mise en œuvre des dispositions de sécurité de cet accord qui doivent être supportés par la Partie où les coûts sont générés.

L'article 10 règle l'entrée en vigueur, la durée et l'extinction de l'accord.

L'accord doit faire l'objet d'une ratification par le Parlement luxembourgeois.

L'accord entre en vigueur 30 jours après que le gouvernement du Luxembourg ait notifié par écrit le directeur d'OCCAR-EA de l'achèvement du processus de ratification.

Chaque Partie peut dénoncer l'accord, moyennant notification écrite avec préavis de 6 mois.

Dans le cas d'une telle dénonciation, les Parties doivent continuer à protéger les informations classifiées fournies ou générées sous l'égide de cet accord conformément aux dispositions de ce dernier.

L'article 11 concerne la possibilité de faire des amendements au présent accord.

Chaque Partie peut demander à ce que des amendements soient faits à l'accord.

Tout amendement doit être fait par écrit et signé par chaque Partie au présent accord.

Chaque amendement doit faire l'objet d'une ratification par le Parlement du Luxembourg et n'entre en vigueur que 30 jours après que le gouvernement ait notifié par écrit le directeur d'OCCAR-EA de l'achèvement du processus de ratification.

Aucun amendement ne doit porter atteinte aux droits et obligations découlant de l'accord avant ou jusqu'à la date à laquelle les Parties se sont mis d'accord sur la révision ou l'amendement.

L'article 12 est relatif aux règlements de différends entre les Parties.

Tout différend ou conflit entre les Parties concernant l'interprétation et/ou la mise en œuvre ou l'application d'une des dispositions du présent accord doit être réglé amicalement par des consultations et/ou négociations entre les Parties, sans référence à un tiers ou à un tribunal international.

L'article 13 contient les dispositions finales de l'accord.

Le directeur d'OCCAR-EA surveille la mise en œuvre de cet accord par OCCAR.

L'Autorité Nationale de Sécurité surveille la mise en œuvre de cet accord par le Luxembourg.

OCCAR-EA fournit à l'autorité compétente du Luxembourg les „OCCAR Security Regulations“ auxquels est fait référence dans cet accord ainsi que toutes leurs éditions ultérieures.

Chaque Partie notifie l'autre des modifications dans sa réglementation affectant la protection d'informations classifiées à laquelle est faite référence dans le présent accord.

Si demande en est faite, les Parties doivent accorder des visites de leur établissement respectif aux représentants de l'autre Partie, afin de les informer sur le régime de sécurité de la Partie destinataire et les mesures de mise en œuvre des exigences de sécurité aux termes de cet accord.

\*

**ACCORD DE SECURITE**  
**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et**  
**l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Arme-**  
**ment (OCCAR) sur la protection des informations classifiées**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

représenté par le Directeur de la Défense

et

*l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR),*

représentée par le Directeur de l'administration d'exécution de l'OCCAR (OCCAR-EA),

ci-après dénommés individuellement „la Partie“ et collectivement „les Parties“

*Reconnaissant* la coopération du Grand-Duché de Luxembourg avec l'OCCAR dans le cadre du Programme A400M de l'OCCAR,

*Ayant conscience* que cette coopération peut impliquer l'échange d'Informations classifiées entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, les Etats participant au Programme A400M et l'OCCAR-EA,

*Prenant acte* du fait que les Informations classifiées requièrent une protection contre toute divulgation non autorisée,

*Observant* que le Conseil de surveillance de l'OCCAR a autorisé le Directeur de l'OCCAR-EA à conclure cet Accord de sécurité (ci-après dénommé „le présent Accord“)

CONVIENNENT ce qui suit:

*Article 1*

**Définitions**

- (1) „**Contrat classifié**“: signifie un acte juridique entre deux parties, établissant et définissant les droits et obligations exécutoires et qui contient ou implique la production, l'utilisation ou la communication d'Informations classifiées.
- (2) „**Information classifiée**“: signifie les Informations classifiées de l'OCCAR et les Informations classifiées nationales du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) „**Information classifiée du Grand-Duché de Luxembourg**“: signifie toute information, tout document ou matériel dont la divulgation non autorisée pourrait porter préjudice aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg et qui ont été désignés comme tels par le marquage de classification de la sécurité nationale.
- (4) „**Contractant**“: signifie toute personne physique ou morale ayant la capacité juridique de négocier et de conclure des Contrats classifiés.

- (5) **„Habilitation de sécurité d'établissement“**: signifie une confirmation émise par une ASD/ANS certifiant qu'un établissement est soumis au contrôle de la sécurité de l'ASD/ANS respective conformément aux lois et réglementations nationales, ayant employé du personnel habilité en matière de sécurité et, le cas échéant, étant doté de la capacité à manipuler et à stocker les matériels classifiés jusqu'à un certain niveau.
- (6) **„Besoin d'en connaître“**: signifie une décision rendue par un détenteur autorisé d'informations dont un éventuel bénéficiaire a besoin pour accéder à, prendre connaissance de ou détenir les dites informations afin d'accomplir une tâche désignée et approuvée nécessitant l'accès aux Informations classifiées requises.
- (7) **„Information classifiée de l'OCCAR“**: signifie toute information, tout document ou matériel dont la divulgation non autorisée pourrait porter préjudice aux intérêts de l'OCCAR, de ses Etats membres ou de tout autre Etat participant à un programme de l'OCCAR et qui ont été ainsi désignés et marqués par la classification de sécurité de l'OCCAR.
- (8) **„Etats membres de l'OCCAR“**: Les Etats membres de l'OCCAR sont les Etats européens participant à la Convention relative à la création de l'OCCAR.
- (9) **„Etats participant à un programme de l'OCCAR“**: signifie les Etats participant à un programme de l'OCCAR.
- (10) **„Instructions de sécurité de programme de l'OCCAR“ (PSI)**: signifie un document délivré par l'OCCAR-EA et approuvé par les Autorités nationales de sécurité/Autorités de sécurité désignées des Etats participants à un programme de l'OCCAR en coordination avec d'autres autorités nationales compétentes, décrivant les dispositions de sécurité nécessaires à l'exécution d'un programme de l'OCCAR, y compris les détails de la classification, du marquage, de la manipulation, du traitement, de la sauvegarde ou de la transmission des Informations ou Matériels classifiés liés au dit programme. Les PSI comprennent généralement un Guide de classification de la sécurité (SCG) et peuvent inclure un plan de transport, le cas échéant. Les dispositions des PSI complètent la réglementation de l'OCCAR en matière de sécurité ou les lois et réglementations de sécurité nationale.
- (11) **„Auteur“**: signifie la Partie sous l'autorité de laquelle ou au nom de laquelle les informations ont été classifiées.
- (12) **„Habilitation de sécurité du personnel“**: signifie une décision émanant d'une ANS/ASD qu'un individu est, conformément aux lois et aux réglementations de sécurité nationale, jugé apte à accéder aux Informations classifiées jusqu'à un certain niveau de classification de sécurité.
- (13) **„Partie destinataire“**: signifie la Partie qui reçoit les Informations classifiées et est responsable de la protection des Informations classifiées communiquées dans le cadre du présent Accord.

## *Article 2*

### **Objectif**

- (1) L'objectif du présent Accord est de définir les mesures de sécurité nécessaires à la protection des Informations classifiées de l'OCCAR et des Informations classifiées du Grand-Duché de Luxembourg communiquées aux ou générées par les Parties dans le cadre des programmes de l'OCCAR.
- (2) Le présent Accord ne s'applique pas aux Informations classifiées nationales échangées entre le Luxembourg et les Etats membres de l'OCCAR ou les Etats participant à un programme sur la base des Accords de sécurité bilatéraux ou des Ententes instaurées avec ces Etats.

## *Article 3*

### **Classifications de sécurité équivalentes**

Aux fins du présent Accord, les classifications de sécurité suivantes sont réputées équivalentes:

<b>GRAND-DUCHE de LUXEMBOURG</b>	<b>OCCAR</b>
SECRET LUX	OCCAR SECRET
CONFIDENTIEL LUX	OCCAR CONFIDENTIAL
RESTREINT LUX	OCCAR RESTRICTED

*Article 4****Protection d'Informations classifiées***

Les Parties:

- (1) s'assurent que les Informations classifiées qui sont communiquées ou générées conformément au présent Accord sont protégées contre la divulgation non autorisée, la perte ou la compromission, conformément aux règles et réglementations applicables.
- (2) prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'une procédure juridique ou une autre action appropriée puissent être prises contre les personnes responsables de la divulgation non autorisée d'Informations classifiées générées ou communiquées en vertu du présent Accord conformément aux règles et réglementations applicables.
- (3) s'assurent que ces Informations classifiées sont traitées et protégées à un niveau au moins équivalent aux dispositions prévues dans les „Dispositions réglementaires de sécurité de l'OCCAR“ comme détaillé dans la Procédure de gestion de l'OCCAR 11 (11 OMP) dans la mesure nécessaire aux fins du présent Accord.
- (4) établissent un système de registre permettant la compartimentation des Informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL LUX/OCCAR CONFIDENTIAL ou supérieur, générées ou communiquées dans le cadre du présent Accord à partir de toute autre information classifiée détenue par la Partie destinataire.
- (5) s'assurent que, pour toute Information classifiée reçue, la classification de sécurité de l'information assignée par l'Auteur est maintenue et que les restrictions en matière de distribution et d'accès établies sont respectées.
- (6) ne doivent pas rétrograder ou déclasser des Informations classifiées reçues sans le consentement écrit préalable de l'Auteur.
- (7) ne doivent pas utiliser les Informations classifiées reçues de l'autre Partie à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été communiquées.
- (8) ne doivent pas divulguer d'Informations classifiées reçues de l'autre Partie à des Etats autres que ceux participant à un programme de l'OCCAR, à des Contractants ou des sous-traitants situés dans ces autres Etats ou à une Organisation internationale, sans le consentement écrit préalable de l'Auteur. Nonobstant la phrase précédente, l'OCCAR ne doit pas divulguer d'Informations classifiées du Grand-Duché de Luxembourg à tout Etat membre de l'OCCAR ou à des Etats participants à un programme de l'OCCAR sans le consentement écrit préalable du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.
- (9) s'assurent que l'accès à des Informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIAL et SECRET est limité aux personnes titulaires de l'habilitation de sécurité appropriée délivrée conformément aux règles et réglementations applicables de la Partie destinataire et qui ont besoin de connaître les Informations classifiées.
- (10) s'assurent que, à moins d'une mention particulière dans les Instructions de sécurité de programme de l'OCCAR, l'accès à des Informations classifiées de l'OCCAR au niveau CONFIDENTIAL ou supérieur est uniquement accordé aux employés du Gouvernement et du Contractant qui ont la nationalité luxembourgeoise ou la nationalité d'un des Etats membres de l'OCCAR ou des Etats participant à un programme de l'OCCAR.
- (11) s'assurent que l'approbation préalable de l'Auteur a été obtenue avant de permettre l'accès aux Informations classifiées à des personnes titulaire de la nationalité de tout Etat non identifié dans le paragraphe (10) ci-dessus ou non spécifié dans une Instruction de sécurité de programme de l'OCCAR.
- (12) s'assurent que toutes les personnes ayant accès à des Informations classifiées sont conscientes de leurs responsabilités quant à la protection appropriée des dites informations.
- (13) s'assurent que lorsque l'Information classifiée n'est plus nécessaire, elle est renvoyée à son Auteur ou détruite conformément aux règles et réglementations applicables de la Partie destinataire.

*Article 5****Contrats classifiés***

Pour les Contrats classifiés octroyés à des Contractants situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou opérant sous son autorité légale, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

- (1) est chargé d'adopter des mesures de sécurité pour la protection des Informations classifiées de l'OCCAR, communiquées ou générées en vertu d'un Contrat classifié donné conformément aux dispositions décrites dans le présent Accord.
- (2) désigne l'autorité compétente responsable de la mise en oeuvre et de la supervision des mesures de sécurité dans les installations du Contractant situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou opérant sous son autorité juridique et identifie cette autorité et tout changement ultérieur en termes de responsabilité auprès de l'OCCAR-EA.
- (3) s'assure que les Contractants ayant accès à des Informations classifiées aux niveaux OCCAR CONFIDENTIAL ou OCCAR SECRET, communiquées ou générées en vertu d'un Contrat Classifié sont capables de traiter et de protéger ces Informations classifiées en vertu des dispositions du présent Accord et de garantir que les installations du Contractant ont obtenu une Habilitation de sécurité d'établissement au niveau approprié.
- (4) vérifie la conformité des Contractants avec les règles et réglementations applicables, les exigences de sécurité en vertu du présent Accord et avec les Instructions de sécurité de programme connexes via des moyens appropriés.

*Article 6****Circulation internationale des informations classifiées***

(1) Le transfert international des Informations classifiées de l'OCCAR aux niveaux CONFIDENTIAL ou SECRET entre le Grand-Duché de Luxembourg et une Institution gouvernementale ou un Contractant situé dans un Etat membre de l'OCCAR ou dans un Etat participant à un programme de l'OCCAR ou l'OCCAR-EA sera, sauf indication contraire dans les Instructions correspondantes de sécurité de programme de l'OCCAR, effectué manuellement, par voie diplomatique (Government-to-Government) par des employés agréés par le Gouvernement, l'OCCAR-EA ou le Contractant et titulaires d'une habilitation de sécurité, agissant comme coursiers ou transporteurs, via des sociétés de transport agréées et soumis à des plans de transport approuvés par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et des autorités de sécurité responsables de l'OCCAR-EA, des Etats membres de l'OCCAR ou des Etats participant à un programme de l'OCCAR. Dans tous les cas, les Certificats de messagerie correspondants ou toute autre forme appropriée doivent être utilisés.

(2) Le transfert international d'Informations classifiées du Grand-Duché de Luxembourg aux niveaux CONFIDENTIEL LUX ou SECRET LUX entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'OCCAR-EA est tel que décrit au paragraphe (1) ci-avant exception faite, eu égard au transport physique, de l'utilisation de formes prescrites par les autorités de sécurité compétentes du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les Informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL LUX ou OCCAR CONFIDENTIAL ou supérieures ne doivent pas être transmises à l'échelle internationale par voie électronique à moins d'une entente mutuelle entre les Parties et sous réserve de l'instauration de mesures de sécurité en termes de communication et d'information spécifiques, y compris l'utilisation de systèmes de cryptage, mutuellement convenues par le Grand-Duché de Luxembourg et l'OCCAR-EA ou les Etats participants à un programme de l'OCCAR concernés.

(4) Les Informations classifiées aux niveaux de RESTREINT LUX ou d'OCCAR RESTRICTED seront transmises à l'échelle internationale par courrier ordinaire ou par voie électronique en utilisant des dispositifs agréés de cryptage mutuellement acceptés par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et de l'OCCAR-EA ou des Etats participant à un programme de l'OCCAR concernés.

*Article 7****Visites internationales***

(1) Aux fins du présent Accord, les Parties autorisent les visites dans leurs établissements ou dans les installations du Contractant par des représentants de l'autre Partie, ou de ses Contractants ou par des représentants du Gouvernement ou du Contractant des Etats membres de l'OCCAR et des Etats participant à un programme de l'OCCAR, toujours sous réserve des règles et réglementations applicables de l'Etat ou de l'institution concerné(e) devant être visité(e).

(2) Pour les visites nécessitant l'accès à des Informations classifiées de l'OCCAR au niveau OCCAR CONFIDENTIAL ou supérieur, une Demande de visite doit être soumise directement par l'établissement parrainant la visite à l'établissement devant être visité selon des procédures décrites dans les Instructions correspondantes de sécurité de programme de l'OCCAR.

(3) Les demandes de visites pour les représentants du Gouvernement ou le personnel du Contractant adressées au Grand-Duché de Luxembourg, aux Etats membres de l'OCCAR ou aux Etats participants à un programme de l'OCCAR nécessitant l'accès à des informations classifiées seront soumises conformément aux dispositions spécifiques dans les Accords de sécurité bilatéraux/Ententes ou aux procédures mutuellement convenues, le cas échéant.

Ces demandes sont soumises par l'intermédiaire de canaux G2G.

*Article 8****Perte, violation ou compromission d'informations classifiées***

(1) En cas d'une violation de sécurité à l'origine de la perte, de la violation ou de la compromission d'Informations classifiées ou de suspicion de divulgation des Informations classifiées à des personnes non autorisées, l'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire où l'infraction a eu lieu doit immédiatement informer l'autre Partie de cet incident.

(2) Une enquête immédiate est effectuée par les autorités de sécurité compétentes de la Partie destinataire conformément aux règles et réglementations applicables avec, le cas échéant, l'assistance de l'Auteur. La Partie d'origine doit être informée des résultats de l'enquête dès que possible et des mesures correctives prises pour éviter que cela ne se reproduise.

*Article 9****Coûts***

Les frais engagés dans la mise en oeuvre des dispositions de sécurité du présent Accord sont supportés par la Partie à l'origine de ces frais.

*Article 10****Entrée en vigueur, durée et résiliation***

(1) Le présent Accord est soumis à ratification par le Parlement du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la notification écrite relative à l'achèvement du processus de ratification du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à l'attention du Directeur de l'OCCAR-EA.

(3) Chaque partie peut mettre un terme par écrit au présent Accord, sous réserve d'un préavis de six (6) mois adressé à l'autre Partie.

(4) En cas de résiliation, les Informations classifiées communiquées ou générées en vertu du présent Accord continuent de faire l'objet d'une protection conformément aux dispositions du présent Accord.

*Article 11*

***Modifications***

- (1) Le présent Accord peut faire l'objet d'une révision pour la prise en compte d'éventuelles modifications à la demande d'une des Parties.
- (2) Toute modification au présent Accord ne sera effectuée que par écrit et signée par chacune des Parties au présent Accord.
- (3) Toute modification au présent Accord est soumise à ratification par le Parlement du Grand-Duché de Luxembourg.
- (4) Toute modification au présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la notification écrite relative à l'achèvement du processus de ratification du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à l'attention du Directeur de l'OCCAR-EA.
- (5) Aucune modification ne portera atteinte aux droits et obligations découlant du présent Accord ou basés sur celui-ci avant ou jusqu'à la date d'acceptation de cette révision ou modification par les Parties.

*Article 12*

***Règlement des litiges***

Tout litige ou toute divergence entre les Parties concernant l'interprétation et/ou la mise en oeuvre ou l'application de chacune des dispositions du présent Accord doit être réglé(e) à l'amiable par le biais d'une consultation mutuelle et/ou de négociations entre les Parties, sans recours à une partie tierce ou à un tribunal international.

*Article 13*

***Dispositions finales***

- (1) Le Directeur de l'OCCAR-EA supervise l'application du présent Accord par l'OCCAR.
- (2) L'Autorité nationale de sécurité supervise l'application du présent Accord par le Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) L'OCCAR-EA doit fournir à l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg les Dispositions réglementaires de sécurité de l'OCCAR (OMP 11) auxquelles il est fait référence dans le présent Accord et toutes leurs versions ultérieures.
- (4) Chaque Partie doit notifier à l'autre Partie toute modification de ses règles et règlements applicables qui pourraient avoir une incidence/impact sur la protection des Informations classifiées auxquelles il est fait référence dans le présent Accord.
- (5) Les Parties doivent, le cas échéant, organiser des visites au sein de leurs établissements respectifs par des représentants de l'autre Partie afin qu'ils puissent être informés sur les mesures de sécurité de la Partie destinataire et les mesures visant à mettre en oeuvre les exigences de sécurité en vertu du présent Accord.
- (6) Une demande de visite doit être communiquée à l'autre Partie au moins six (6) mois à l'avance.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Luxembourg, en ce 6 jour de janvier de l'année 2015.

En deux (2) exemplaires originaux, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.



Dans le cas d'un désaccord quant à l'interprétation des dispositions du présent Accord, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg,  
Conrad BRUCH  
Directeur de la Défense*

*Pour l'OCCAR,  
Timothy ROWNTREE  
Directeur de l'administration  
d'exécution de l'OCCAR*

\*

### **FICHE FINANCIERE**

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

6813/01

N° 6813<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(16.6.2015)

Par dépêche du 27 avril 2015, le Premier Ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées.

Il n'appert pas des informations dont dispose le Conseil d'État si l'avis d'une chambre professionnelle a été demandé.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Par le biais du projet de loi sous examen, les auteurs proposent l'approbation de l'Accord signé le 6 janvier 2015 à Luxembourg entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR).

L'OCCAR est une organisation intergouvernementale européenne, réunissant depuis 1996 les pays fondateurs que sont la France, l'Allemagne, l'Italie et la Grande-Bretagne, auxquels sont venus s'ajouter la Belgique et l'Espagne. Le Grand-Duché de Luxembourg n'en est donc pas membre, mais possède le statut d'observateur spécifiquement pour le programme intitulé A400M. Le but majeur de cette organisation est de gérer et de faciliter, pour le compte de ses États membres et par délégation, des programmes d'armement communs dans le but de créer des synergies et d'améliorer l'efficacité de la coopération interétatique dans le domaine précité. Cette organisation possède une personnalité juridique propre. D'après l'exposé des motifs, l'OCCAR, face à la baisse des „budgets Défense“ de la plupart des États membres, propose une nouvelle approche européenne en matière d'armement afin de pallier les insuffisances des coopérations traditionnelles dans ce domaine. Dans ce sens, les „programmes collaboratifs d'armement“ constituent, toujours d'après les auteurs, une solution de réduction des coûts.

Il échet de placer cet Accord dans le cadre de l'acquisition par le Luxembourg, par l'intermédiaire de la Belgique, d'un avion de transport militaire. Dans ce contexte, l'Accord sous rubrique prend toute sa justification et son sens.

Les auteurs du texte, dans l'exposé des motifs, avancent les arguments majeurs qui suivent pour justifier la signature de cet Accord: „Vu l'importance de l'acquisition d'un avion A400M pour le Luxembourg, tant d'un point de vue stratégique que financier, il est vital que le Luxembourg ait accès aux documents concernant les avancé[e]s dans la production et les autres domaines ayant trait au programme. (...) ce qui nous donnera accès aux documents encryptés tout en protégeant l'échange de

renseignements et matériels classifiés contre l'espionnage, la divulgation ou la communication non autorisée.“

Ils tiennent, par ailleurs, à préciser que l'Accord vise la protection des informations classifiées échangées dans le cadre des programmes de l'OCCAR, notamment lors de l'octroi des contrats classifiés ou en ce qui concerne le transfert international de ces informations.

Concernant les modifications ultérieures prévues à l'article 11, paragraphe 3, de l'Accord, soumises „à la ratification par le Parlement du Grand-Duché de Luxembourg“, elles ne sont pas à considérer comme une clause d'approbation anticipée. Néanmoins, le Conseil d'État doit relever que la terminologie choisie est erronée, car le parlement national „approuve“ et ne „ratifie“ pas les accords internationaux, la ratification étant de la compétence du Grand-Duc<sup>1</sup>.

\*

### **OBSERVATION PRÉLIMINAIRE SUR LE TEXTE EN PROJET**

Afin de tenir compte de l'intitulé complet de l'Accord, il convient de rédiger l'intitulé du projet de loi sous examen comme suit:

„Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg le 6 janvier 2015.“

\*

### **EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

Par analogie à l'observation faite sur l'intitulé du projet de loi, il échet de corriger l'intitulé exact de l'Accord à approuver.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juin 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

<sup>1</sup> Article 37 de la Constitution.

6813/02

N° 6813<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(6.7.2015)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 5 mai 2015.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 16 juin 2015.

Au cours de sa réunion du 29 juin 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le 6 juillet 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI****Introduction**

L'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) vise à donner au Luxembourg un accès protégé aux documents cryptés concernant le programme A400M.

L'OCCAR a été établie par un Arrangement Administratif conclu le 12 novembre 1996 entre les ministres de la défense français, allemand, italien et britannique. Par la suite, la „Convention OCCAR“, signée par les quatre nations fondatrices, est entrée en vigueur le 28 janvier 2001, attribuant la personnalité juridique à l'organisation. Il s'agit donc d'une organisation internationale habilitée à agir par délégation de ses Etats membres, concluant et gérant des contrats pour le compte de ces derniers.

Le but de l'OCCAR consiste en la facilitation et la gestion de programmes européens d'armement communs, afin de créer des synergies et d'améliorer l'efficacité de la coopération interétatique en ce domaine. L'OCCAR a concrétisé une nouvelle approche de la coopération européenne en matière d'armement dont l'objet est de pallier les insuffisances des coopérations traditionnelles. Il s'agit de renforcer la base technologique et industrielle de la défense européenne et de créer une complémentarité entre Etats membres, tout en apportant un soutien aux forces armées de ces derniers à court et à moyen terme.

Compte tenu de la baisse des budgets de défense des Etats membres de l'Union européenne et du coût croissant des équipements militaires modernes, les programmes collaboratifs d'armement sont de plus en plus considérés comme une solution pour réduire ces coûts. En outre, la coopération dans ce domaine augmente la standardisation et par conséquent l'interopérabilité, ce qui correspond à un besoin dans le cadre d'opérations multinationales.

Aujourd'hui, l'OCCAR compte six pays membres que sont la France, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni, la Belgique et l'Espagne. Une des spécificités de l'OCCAR est qu'elle accepte la participation dans les programmes gérés par l'organisation d'Etats non membres et d'autres organisations internationales.

Ainsi, un des programmes majeurs de l'OCCAR concerne l'acquisition par un groupe de pays des avions de transport stratégique et tactique A400M. Lancé en 2003, le programme A400M est porté par la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne, la Belgique et la Turquie et prévoit l'achat de 170 avions. Un de ces avions sera acheté par la Belgique pour le compte du Luxembourg.

Afin de suivre le programme A400M, le Luxembourg dispose actuellement du statut d'observateur auprès de l'OCCAR spécifiquement pour ce programme. Ce statut d'observateur ne donne toutefois pas un accès direct aux documents classifiés cryptés émis par l'OCCAR sur le programme A400M, notamment en vue des diverses réunions du comité de directeur et du comité de programme. Les rapports de réunion et certains documents d'intérêt sont en effet encryptés moyennant un logiciel de chiffrement CHIASMUS, et seuls les membres de l'OCCAR ou les pays ayant conclu un accord de sécurité spécifique disposent de la clé pour le déchiffrement.

Vu l'importance de l'acquisition d'un avion A400M pour le Luxembourg, tant d'un point de vue stratégique que financier, il est vital que le Luxembourg ait accès aux documents concernant les avancées dans la production et les autres documents ayant trait au programme. Pour cela la nécessité de conclure un accord de sécurité entre l'OCCAR et le Luxembourg s'impose.

Cet accord permettra un échange d'informations tout en maintenant un niveau de protection uniformément élevé des informations classifiées. L'accord s'applique uniquement au transfert d'informations classifiées entre le Luxembourg et l'OCCAR et non dans le cadre d'un échange d'informations classifiées nationales entre le Luxembourg et un Etat membre de l'OCCAR.

Il prévoit la protection des informations classifiées échangées dans le cadre des programmes de l'OCCAR, notamment lors de l'octroi de contrats classifiés ou en ce qui concerne le transfert international de ces informations. L'accord envisage également les situations dans lesquelles des informations classifiées seraient compromises et précise certaines garanties pour les Parties.

### **Contenu de l'accord**

L'accord sous rubrique vise à créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations classifiées entre le Luxembourg et l'OCCAR.

Après la définition des termes les plus importants (article 1er), l'accord précise, à l'article 2, son objectif qui consiste dans la définition des mesures de sécurité pour la protection d'informations classifiées émanant de l'OCCAR et du Luxembourg en rapport avec les programmes de l'OCCAR.

L'article 3 consacre l'équivalence entre les différentes classifications de sécurité luxembourgeoises et de l'OCCAR. L'article reprend ainsi trois des quatre degrés de confidentialité (la classification „très secret“ étant exclue) consacrés par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

L'article 4 décrit les mesures que les Parties doivent adopter afin de protéger les informations classifiées. Le système de protection repose sur des normes internes à l'OCCAR ainsi que sur les normes nationales en vigueur au Luxembourg. Ainsi, les Parties doivent s'assurer que les informations classifiées soient protégées contre toute divulgation non autorisée, la perte ou la compromission, conformément aux règles et réglementations applicables. Les Parties doivent veiller à ce qu'en cas de divulgation

non autorisée, des mesures appropriées, qu'il s'agisse de poursuites judiciaires ou d'autres actions, soient prises à l'encontre des personnes responsables. Elles doivent s'assurer que les informations classifiées reçues obtiennent et maintiennent la même classification de sécurité qui leur a été attribuée par l'autorité d'origine. Il est interdit de déclasser ou de déclassifier toute information classifiée reçue sans le consentement de l'autorité d'origine, et de l'utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles l'information a été fournie. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer des informations classifiées reçues de l'autre Partie à des Etats non participants aux programmes de l'OCCAR, à des contractants/sous-traitants situés dans ces pays, ou à des organisations internationales, sans le consentement écrit préalable de l'autorité d'origine. Toutefois, l'OCCAR ne doit pas divulguer des informations classifiées luxembourgeoises à tout autre Etat membre de l'OCCAR ou d'un programme de l'OCCAR, sans consentement écrit préalable du gouvernement luxembourgeois.

L'accès aux informations classifiées des niveaux confidentiel et secret est strictement réservé aux personnes qui se sont vu accorder une habilitation de sécurité de niveau approprié (du niveau secret ou confidentiel) et dont la fonction rend l'accès nécessaire sur la base du principe du besoin d'en connaître. Sauf dispositions contraires dans les „OCCAR Programme Security Instructions“, l'accès aux informations classifiées de l'OCCAR du niveau CONFIDENTIAL ou supérieur est uniquement accordé à ceux qui ont la nationalité luxembourgeoise ou celle d'un autre pays membre de l'OCCAR ou d'un Etat participant à un programme de l'OCCAR. Les personnes d'autres nationalités que celles mentionnées ci-avant ou pas identifiées dans les instructions de sécurité des programmes de l'OCCAR, ne peuvent accéder à des informations classifiées qu'après accord préalable de l'autorité d'origine.

Toutes les personnes ayant accès aux informations classifiées doivent être conscientes de leurs responsabilités quant à la protection appropriée de ces informations. Lorsqu'une information classifiée n'est plus nécessaire, elle est renvoyée à l'autorité d'origine ou détruite conformément aux règles et réglementations applicables de la Partie destinataire.

L'article 5 traite des contrats classifiés attribués à des entrepreneurs situés sur le territoire du Luxembourg ou opérant sous son autorité juridique. En ce qui concerne ces contrats classifiés, le Luxembourg a les obligations suivantes:

- adopter des mesures de sécurité en vue de la protection des informations classifiées de l'OCCAR, fournies ou générées en vertu d'un contrat classifié donné conformément aux dispositions de cet accord;
- désigner l'autorité compétente responsable de la mise en oeuvre et de la surveillance des mesures de sécurité dans les installations de l'entrepreneur situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou opérant sous son autorité juridique, et notifier cette autorité et tout changement ultérieur en termes de responsabilité à l'OCCAR;
- s'assurer que les entreprises contractantes avec accès aux informations classifiées de l'OCCAR du niveau CONFIDENTIAL ou SECRET, fournies ou générées en vertu d'un contrat classifié soient capables de gérer et de protéger ces informations classifiées conformément aux dispositions de cet accord. Le gouvernement du Luxembourg doit également s'assurer que les installations de l'entreprise contractante aient reçu une habilitation de sécurité d'établissement au niveau approprié;
- vérifier que les entreprises contractantes se conforment aux réglementations applicables, aux exigences de sécurité établies sous cet accord et relatives au programme d'appui, par le biais de moyens appropriés.

Sous l'égide de l'article 6 sont exposées les procédures utilisées lors de la circulation internationale d'informations classifiées. Le premier paragraphe de cet article décrit la procédure applicable (sauf dispositions contraires dans les exigences de sécurité pertinentes des programmes de l'OCCAR) au transfert international d'informations classifiées de l'OCCAR, aux niveaux CONFIDENTIAL ou SECRET, entre le Luxembourg et une institution gouvernementale ou une entreprise contractante située dans un pays membre de l'OCCAR ou dans un pays participant à un programme de l'OCCAR, ou l'administration d'exécution de l'OCCAR (OCCAR-EA). Dans ce cas de figure, le transfert doit être effectué à travers la voie diplomatique (de gouvernement à gouvernement). Les informations transférées doivent être remises en main propres par du personnel approuvé par le gouvernement, l'OCCAR-EA ou l'entreprise contractante et titulaire d'une habilitation de sécurité. Ce personnel, agissant en tant que coursiers ou transitaire pour des entreprises de transport approuvées, sont soumis à des plans de transport approuvés par les autorités compétentes du Luxembourg et les autorités de sécurité responsables de l'OCCAR-EA, ou des pays membres de l'OCCAR ou des pays participant à des programmes de l'OCCAR.



Le deuxième paragraphe est consacré au transfert d'informations classifiées luxembourgeoises aux niveaux CONFIDENTIEL LUX ou SECRET LUX, entre le Luxembourg et l'OCCAR-EA. La procédure du premier paragraphe est applicable, avec la seule différence, qu'en cas de remise en mains propres, les autorités de sécurité luxembourgeoises compétentes détermineront les formalités à accomplir.

Le troisième paragraphe concerne les informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL LUX ou OCCAR CONFIDENTIAL ou supérieurs. Ces dernières ne doivent pas être transmises à l'échelle internationale par voie électronique. Exception à ce principe peut être faite par un accord entre les Parties et la mise en place de mesures de sécurité spécifiques relatives à la communication et à l'information, y compris l'utilisation de systèmes de cryptage consentis par le Luxembourg et l'OCCAR-EA ou les Etats participants à un programme de l'OCCAR concernés.

Le quatrième paragraphe a trait aux informations classifiées aux niveaux de RESTREINT LUX ou OCCAR RESTRICTED. Ces informations sont transmises à l'échelle internationale par courrier ordinaire ou par voie électronique, employant des systèmes de cryptage approuvés par les autorités compétentes du Luxembourg et de l'OCCAR ou des Etats participants à un programme de l'OCCAR.

L'article 7 détaille les procédures applicables à l'occasion de visites internationales. Selon le premier paragraphe de cet article, les Parties doivent permettre des visites de leurs établissements ou des installations de l'entreprise contractante à des représentants ou contractants de l'autre Partie. Cette permission vaut également pour des représentants de gouvernements ou de contractants des Etats membres de l'OCCAR et des Etats participants à un programme de l'OCCAR.

Le deuxième paragraphe envisage la situation dans laquelle la visite nécessiterait l'accès à des informations classifiées de l'OCCAR au niveau OCCAR CONFIDENTIAL ou supérieur. Dans ce cas, une demande de visite doit être soumise directement par l'établissement parrainant la visite à l'établissement devant être visité selon des procédures décrites dans les Instructions correspondantes de sécurité de programme de l'OCCAR.

Le troisième paragraphe concerne les demandes de visite pour les représentants du gouvernement ou le personnel de l'entreprise contractante adressées au Grand-Duché de Luxembourg, aux Etats membres de l'OCCAR ou aux Etats participants à un programme de l'OCCAR nécessitant l'accès à des informations classifiées. Ces demandes doivent être transmises conformément à des arrangements spécifiques dans des accords de sécurité bilatéraux ou le cas échéant, des procédures mutuellement convenues et soumises par voie diplomatique.

L'article 8 traite de la perte, de la violation ou des cas où l'information classifiée se trouve compromise. Lorsqu'une atteinte à la sécurité a pour conséquence de compromettre, perdre ou de violer une information classifiée, ou en cas de suspicion qu'une telle information a été divulguée à des personnes non autorisées, l'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire où l'atteinte a eu lieu, doit immédiatement informer l'autre Partie de cet incident. Une enquête doit immédiatement être effectuée par les autorités de sécurité de la Partie destinataire conformément à la réglementation applicable et le cas échéant avec l'aide de l'autorité d'origine. La Partie d'origine doit être informée aussi tôt que possible du résultat de l'enquête et des mesures correctives à prendre pour éviter que de tels incidents se reproduisent.

L'article 9 a trait aux coûts encourus lors de la mise en oeuvre des dispositions de sécurité de cet accord qui doivent être supportés par la Partie où les coûts sont générés.

L'article 10 règle l'entrée en vigueur, la durée et la résiliation de l'accord. L'accord, qui doit faire l'objet d'une approbation par la Chambre des Députés, entre en vigueur 30 jours après que le gouvernement luxembourgeois ait notifié par écrit le directeur de l'OCCAR-EA de l'achèvement du processus de ratification. Chaque Partie peut dénoncer l'accord, moyennant notification écrite avec préavis de 6 mois. Dans le cas d'une telle dénonciation, les Parties doivent continuer à protéger les informations classifiées fournies ou générées sous l'égide de cet accord conformément aux dispositions de ce dernier.

L'article 11 concerne la possibilité de faire des amendements au présent accord. Chaque Partie peut demander à ce que des amendements soient faits à l'accord. Tout amendement doit être fait par écrit et signé par chaque Partie au présent accord. Chaque amendement doit faire l'objet d'une approbation par la Chambre des Députés et n'entre en vigueur que 30 jours après que le gouvernement ait notifié par écrit le directeur de l'OCCAR-EA de l'achèvement du processus de ratification. Aucun amendement ne doit porter atteinte aux droits et obligations découlant de l'accord avant ou jusqu'à la date à laquelle les Parties se sont mis d'accord sur la révision ou l'amendement.

L'article 12 est relatif aux règlements de différends entre les Parties. Tout différend ou conflit entre les Parties concernant l'interprétation et/ou la mise en oeuvre ou l'application d'une des dispositions du présent accord doit être réglé amicalement par des consultations et/ou négociations entre les Parties, sans référence à un tiers ou à un tribunal international.

L'article 13 contient les dispositions finales de l'accord. Le directeur de l'OCCAR-EA supervise l'application de cet accord par l'OCCAR. L'Autorité nationale de sécurité supervise l'application de l'accord par le Luxembourg. L'OCCAR-EA fournit à l'autorité compétente du Luxembourg les „OCCAR Security Regulations“ auxquels est fait référence dans cet accord ainsi que toutes leurs éditions ultérieures. Chaque Partie notifie l'autre des modifications dans sa réglementation affectant la protection d'informations classifiées à laquelle est faite référence dans le présent accord. Si demande en est faite, les Parties doivent accorder des visites de leur établissement respectif aux représentants de l'autre Partie, afin de les informer sur le régime de sécurité de la Partie destinataire et les mesures de mise en oeuvre des exigences de sécurité aux termes de cet accord.

\*

### III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'Etat place l'accord sous rubrique dans le cadre de l'acquisition par le Luxembourg, par l'intermédiaire de la Belgique, d'un avion de transport militaire A400M. La Haute Corporation relève que les modifications ultérieures prévues à l'article 11, paragraphe 3, de l'accord, ne sont pas à considérer comme une clause d'approbation anticipée.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que la terminologie utilisée à l'article 11, paragraphe 3, à savoir que toute „*modification au présent Accord est soumise à ratification par le Parlement du Grand-Duché de Luxembourg*“, est erronée, car le parlement national „approuve“ et ne „ratifie“ pas les accords internationaux, la ratification étant de la compétence du Grand-Duc.

Finalement, le Conseil d'Etat propose de corriger l'intitulé du projet de loi comme suit: „Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg le 6 janvier 2015.“ Cette observation concerne également le libellé de l'article unique. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se rallie aux propositions de texte du Conseil d'Etat.

\*

### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

#### **portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg le 6 janvier 2015**

**Article unique.**– Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg le 6 janvier 2015.

Luxembourg, le 6 juillet 2015

*Le Président-Rapporteur,*  
Marc ANGEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6813/02

N° 6813<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(6.7.2015)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 5 mai 2015.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 16 juin 2015.

Au cours de sa réunion du 29 juin 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le 6 juillet 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI****Introduction**

L'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) vise à donner au Luxembourg un accès protégé aux documents cryptés concernant le programme A400M.

L'OCCAR a été établie par un Arrangement Administratif conclu le 12 novembre 1996 entre les ministres de la défense français, allemand, italien et britannique. Par la suite, la „Convention OCCAR“, signée par les quatre nations fondatrices, est entrée en vigueur le 28 janvier 2001, attribuant la personnalité juridique à l'organisation. Il s'agit donc d'une organisation internationale habilitée à agir par délégation de ses Etats membres, concluant et gérant des contrats pour le compte de ces derniers.

Le but de l'OCCAR consiste en la facilitation et la gestion de programmes européens d'armement communs, afin de créer des synergies et d'améliorer l'efficacité de la coopération interétatique en ce domaine. L'OCCAR a concrétisé une nouvelle approche de la coopération européenne en matière d'armement dont l'objet est de pallier les insuffisances des coopérations traditionnelles. Il s'agit de renforcer la base technologique et industrielle de la défense européenne et de créer une complémentarité entre Etats membres, tout en apportant un soutien aux forces armées de ces derniers à court et à moyen terme.

Compte tenu de la baisse des budgets de défense des Etats membres de l'Union européenne et du coût croissant des équipements militaires modernes, les programmes collaboratifs d'armement sont de plus en plus considérés comme une solution pour réduire ces coûts. En outre, la coopération dans ce domaine augmente la standardisation et par conséquent l'interopérabilité, ce qui correspond à un besoin dans le cadre d'opérations multinationales.

Aujourd'hui, l'OCCAR compte six pays membres que sont la France, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni, la Belgique et l'Espagne. Une des spécificités de l'OCCAR est qu'elle accepte la participation dans les programmes gérés par l'organisation d'Etats non membres et d'autres organisations internationales.

Ainsi, un des programmes majeurs de l'OCCAR concerne l'acquisition par un groupe de pays des avions de transport stratégique et tactique A400M. Lancé en 2003, le programme A400M est porté par la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne, la Belgique et la Turquie et prévoit l'achat de 170 avions. Un de ces avions sera acheté par la Belgique pour le compte du Luxembourg.

Afin de suivre le programme A400M, le Luxembourg dispose actuellement du statut d'observateur auprès de l'OCCAR spécifiquement pour ce programme. Ce statut d'observateur ne donne toutefois pas un accès direct aux documents classifiés cryptés émis par l'OCCAR sur le programme A400M, notamment en vue des diverses réunions du comité de directeur et du comité de programme. Les rapports de réunion et certains documents d'intérêt sont en effet encryptés moyennant un logiciel de chiffrement CHIASMUS, et seuls les membres de l'OCCAR ou les pays ayant conclu un accord de sécurité spécifique disposent de la clé pour le déchiffrement.

Vu l'importance de l'acquisition d'un avion A400M pour le Luxembourg, tant d'un point de vue stratégique que financier, il est vital que le Luxembourg ait accès aux documents concernant les avancées dans la production et les autres documents ayant trait au programme. Pour cela la nécessité de conclure un accord de sécurité entre l'OCCAR et le Luxembourg s'impose.

Cet accord permettra un échange d'informations tout en maintenant un niveau de protection uniformément élevé des informations classifiées. L'accord s'applique uniquement au transfert d'informations classifiées entre le Luxembourg et l'OCCAR et non dans le cadre d'un échange d'informations classifiées nationales entre le Luxembourg et un Etat membre de l'OCCAR.

Il prévoit la protection des informations classifiées échangées dans le cadre des programmes de l'OCCAR, notamment lors de l'octroi de contrats classifiés ou en ce qui concerne le transfert international de ces informations. L'accord envisage également les situations dans lesquelles des informations classifiées seraient compromises et précise certaines garanties pour les Parties.

### **Contenu de l'accord**

L'accord sous rubrique vise à créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations classifiées entre le Luxembourg et l'OCCAR.

Après la définition des termes les plus importants (article 1er), l'accord précise, à l'article 2, son objectif qui consiste dans la définition des mesures de sécurité pour la protection d'informations classifiées émanant de l'OCCAR et du Luxembourg en rapport avec les programmes de l'OCCAR.

L'article 3 consacre l'équivalence entre les différentes classifications de sécurité luxembourgeoises et de l'OCCAR. L'article reprend ainsi trois des quatre degrés de confidentialité (la classification „très secret“ étant exclue) consacrés par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

L'article 4 décrit les mesures que les Parties doivent adopter afin de protéger les informations classifiées. Le système de protection repose sur des normes internes à l'OCCAR ainsi que sur les normes nationales en vigueur au Luxembourg. Ainsi, les Parties doivent s'assurer que les informations classifiées soient protégées contre toute divulgation non autorisée, la perte ou la compromission, conformément aux règles et réglementations applicables. Les Parties doivent veiller à ce qu'en cas de divulgation

non autorisée, des mesures appropriées, qu'il s'agisse de poursuites judiciaires ou d'autres actions, soient prises à l'encontre des personnes responsables. Elles doivent s'assurer que les informations classifiées reçues obtiennent et maintiennent la même classification de sécurité qui leur a été attribuée par l'autorité d'origine. Il est interdit de déclasser ou de déclassifier toute information classifiée reçue sans le consentement de l'autorité d'origine, et de l'utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles l'information a été fournie. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer des informations classifiées reçues de l'autre Partie à des Etats non participants aux programmes de l'OCCAR, à des contractants/sous-traitants situés dans ces pays, ou à des organisations internationales, sans le consentement écrit préalable de l'autorité d'origine. Toutefois, l'OCCAR ne doit pas divulguer des informations classifiées luxembourgeoises à tout autre Etat membre de l'OCCAR ou d'un programme de l'OCCAR, sans consentement écrit préalable du gouvernement luxembourgeois.

L'accès aux informations classifiées des niveaux confidentiel et secret est strictement réservé aux personnes qui se sont vu accorder une habilitation de sécurité de niveau approprié (du niveau secret ou confidentiel) et dont la fonction rend l'accès nécessaire sur la base du principe du besoin d'en connaître. Sauf dispositions contraires dans les „OCCAR Programme Security Instructions“, l'accès aux informations classifiées de l'OCCAR du niveau CONFIDENTIAL ou supérieur est uniquement accordé à ceux qui ont la nationalité luxembourgeoise ou celle d'un autre pays membre de l'OCCAR ou d'un Etat participant à un programme de l'OCCAR. Les personnes d'autres nationalités que celles mentionnées ci-avant ou pas identifiées dans les instructions de sécurité des programmes de l'OCCAR, ne peuvent accéder à des informations classifiées qu'après accord préalable de l'autorité d'origine.

Toutes les personnes ayant accès aux informations classifiées doivent être conscientes de leurs responsabilités quant à la protection appropriée de ces informations. Lorsqu'une information classifiée n'est plus nécessaire, elle est renvoyée à l'autorité d'origine ou détruite conformément aux règles et réglementations applicables de la Partie destinataire.

L'article 5 traite des contrats classifiés attribués à des entrepreneurs situés sur le territoire du Luxembourg ou opérant sous son autorité juridique. En ce qui concerne ces contrats classifiés, le Luxembourg a les obligations suivantes:

- adopter des mesures de sécurité en vue de la protection des informations classifiées de l'OCCAR, fournies ou générées en vertu d'un contrat classifié donné conformément aux dispositions de cet accord;
- désigner l'autorité compétente responsable de la mise en oeuvre et de la surveillance des mesures de sécurité dans les installations de l'entrepreneur situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou opérant sous son autorité juridique, et notifier cette autorité et tout changement ultérieur en termes de responsabilité à l'OCCAR;
- s'assurer que les entreprises contractantes avec accès aux informations classifiées de l'OCCAR du niveau CONFIDENTIAL ou SECRET, fournies ou générées en vertu d'un contrat classifié soient capables de gérer et de protéger ces informations classifiées conformément aux dispositions de cet accord. Le gouvernement du Luxembourg doit également s'assurer que les installations de l'entreprise contractante aient reçu une habilitation de sécurité d'établissement au niveau approprié;
- vérifier que les entreprises contractantes se conforment aux réglementations applicables, aux exigences de sécurité établies sous cet accord et relatives au programme d'appui, par le biais de moyens appropriés.

Sous l'égide de l'article 6 sont exposées les procédures utilisées lors de la circulation internationale d'informations classifiées. Le premier paragraphe de cet article décrit la procédure applicable (sauf dispositions contraires dans les exigences de sécurité pertinentes des programmes de l'OCCAR) au transfert international d'informations classifiées de l'OCCAR, aux niveaux CONFIDENTIAL ou SECRET, entre le Luxembourg et une institution gouvernementale ou une entreprise contractante située dans un pays membre de l'OCCAR ou dans un pays participant à un programme de l'OCCAR, ou l'administration d'exécution de l'OCCAR (OCCAR-EA). Dans ce cas de figure, le transfert doit être effectué à travers la voie diplomatique (de gouvernement à gouvernement). Les informations transférées doivent être remises en main propres par du personnel approuvé par le gouvernement, l'OCCAR-EA ou l'entreprise contractante et titulaire d'une habilitation de sécurité. Ce personnel, agissant en tant que coursiers ou transitaire pour des entreprises de transport approuvées, sont soumis à des plans de transport approuvés par les autorités compétentes du Luxembourg et les autorités de sécurité responsables de l'OCCAR-EA, ou des pays membres de l'OCCAR ou des pays participant à des programmes de l'OCCAR.

Le deuxième paragraphe est consacré au transfert d'informations classifiées luxembourgeoises aux niveaux CONFIDENTIEL LUX ou SECRET LUX, entre le Luxembourg et l'OCCAR-EA. La procédure du premier paragraphe est applicable, avec la seule différence, qu'en cas de remise en mains propres, les autorités de sécurité luxembourgeoises compétentes détermineront les formalités à accomplir.

Le troisième paragraphe concerne les informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL LUX ou OCCAR CONFIDENTIAL ou supérieurs. Ces dernières ne doivent pas être transmises à l'échelle internationale par voie électronique. Exception à ce principe peut être faite par un accord entre les Parties et la mise en place de mesures de sécurité spécifiques relatives à la communication et à l'information, y compris l'utilisation de systèmes de cryptage consentis par le Luxembourg et l'OCCAR-EA ou les Etats participants à un programme de l'OCCAR concernés.

Le quatrième paragraphe a trait aux informations classifiées aux niveaux de RESTREINT LUX ou OCCAR RESTRICTED. Ces informations sont transmises à l'échelle internationale par courrier ordinaire ou par voie électronique, employant des systèmes de cryptage approuvés par les autorités compétentes du Luxembourg et de l'OCCAR ou des Etats participants à un programme de l'OCCAR.

L'article 7 détaille les procédures applicables à l'occasion de visites internationales. Selon le premier paragraphe de cet article, les Parties doivent permettre des visites de leurs établissements ou des installations de l'entreprise contractante à des représentants ou contractants de l'autre Partie. Cette permission vaut également pour des représentants de gouvernements ou de contractants des Etats membres de l'OCCAR et des Etats participants à un programme de l'OCCAR.

Le deuxième paragraphe envisage la situation dans laquelle la visite nécessiterait l'accès à des informations classifiées de l'OCCAR au niveau OCCAR CONFIDENTIAL ou supérieur. Dans ce cas, une demande de visite doit être soumise directement par l'établissement parrainant la visite à l'établissement devant être visité selon des procédures décrites dans les Instructions correspondantes de sécurité de programme de l'OCCAR.

Le troisième paragraphe concerne les demandes de visite pour les représentants du gouvernement ou le personnel de l'entreprise contractante adressées au Grand-Duché de Luxembourg, aux Etats membres de l'OCCAR ou aux Etats participants à un programme de l'OCCAR nécessitant l'accès à des informations classifiées. Ces demandes doivent être transmises conformément à des arrangements spécifiques dans des accords de sécurité bilatéraux ou le cas échéant, des procédures mutuellement convenues et soumises par voie diplomatique.

L'article 8 traite de la perte, de la violation ou des cas où l'information classifiée se trouve compromise. Lorsqu'une atteinte à la sécurité a pour conséquence de compromettre, perdre ou de violer une information classifiée, ou en cas de suspicion qu'une telle information a été divulguée à des personnes non autorisées, l'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire où l'atteinte a eu lieu, doit immédiatement informer l'autre Partie de cet incident. Une enquête doit immédiatement être effectuée par les autorités de sécurité de la Partie destinataire conformément à la réglementation applicable et le cas échéant avec l'aide de l'autorité d'origine. La Partie d'origine doit être informée aussi tôt que possible du résultat de l'enquête et des mesures correctives à prendre pour éviter que de tels incidents se reproduisent.

L'article 9 a trait aux coûts encourus lors de la mise en oeuvre des dispositions de sécurité de cet accord qui doivent être supportés par la Partie où les coûts sont générés.

L'article 10 règle l'entrée en vigueur, la durée et la résiliation de l'accord. L'accord, qui doit faire l'objet d'une approbation par la Chambre des Députés, entre en vigueur 30 jours après que le gouvernement luxembourgeois ait notifié par écrit le directeur de l'OCCAR-EA de l'achèvement du processus de ratification. Chaque Partie peut dénoncer l'accord, moyennant notification écrite avec préavis de 6 mois. Dans le cas d'une telle dénonciation, les Parties doivent continuer à protéger les informations classifiées fournies ou générées sous l'égide de cet accord conformément aux dispositions de ce dernier.

L'article 11 concerne la possibilité de faire des amendements au présent accord. Chaque Partie peut demander à ce que des amendements soient faits à l'accord. Tout amendement doit être fait par écrit et signé par chaque Partie au présent accord. Chaque amendement doit faire l'objet d'une approbation par la Chambre des Députés et n'entre en vigueur que 30 jours après que le gouvernement ait notifié par écrit le directeur de l'OCCAR-EA de l'achèvement du processus de ratification. Aucun amendement ne doit porter atteinte aux droits et obligations découlant de l'accord avant ou jusqu'à la date à laquelle les Parties se sont mis d'accord sur la révision ou l'amendement.



L'article 12 est relatif aux règlements de différends entre les Parties. Tout différend ou conflit entre les Parties concernant l'interprétation et/ou la mise en oeuvre ou l'application d'une des dispositions du présent accord doit être réglé amicalement par des consultations et/ou négociations entre les Parties, sans référence à un tiers ou à un tribunal international.

L'article 13 contient les dispositions finales de l'accord. Le directeur de l'OCCAR-EA supervise l'application de cet accord par l'OCCAR. L'Autorité nationale de sécurité supervise l'application de l'accord par le Luxembourg. L'OCCAR-EA fournit à l'autorité compétente du Luxembourg les „OCCAR Security Regulations“ auxquels est fait référence dans cet accord ainsi que toutes leurs éditions ultérieures. Chaque Partie notifie l'autre des modifications dans sa réglementation affectant la protection d'informations classifiées à laquelle est faite référence dans le présent accord. Si demande en est faite, les Parties doivent accorder des visites de leur établissement respectif aux représentants de l'autre Partie, afin de les informer sur le régime de sécurité de la Partie destinataire et les mesures de mise en oeuvre des exigences de sécurité aux termes de cet accord.

\*

### III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'Etat place l'accord sous rubrique dans le cadre de l'acquisition par le Luxembourg, par l'intermédiaire de la Belgique, d'un avion de transport militaire A400M. La Haute Corporation relève que les modifications ultérieures prévues à l'article 11, paragraphe 3, de l'accord, ne sont pas à considérer comme une clause d'approbation anticipée.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que la terminologie utilisée à l'article 11, paragraphe 3, à savoir que toute „*modification au présent Accord est soumise à ratification par le Parlement du Grand-Duché de Luxembourg*“, est erronée, car le parlement national „approuve“ et ne „ratifie“ pas les accords internationaux, la ratification étant de la compétence du Grand-Duc.

Finalement, le Conseil d'Etat propose de corriger l'intitulé du projet de loi comme suit: „Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg le 6 janvier 2015.“ Cette observation concerne également le libellé de l'article unique. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se rallie aux propositions de texte du Conseil d'Etat.

\*

### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg le 6 janvier 2015**

**Article unique.**– Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg le 6 janvier 2015.

Luxembourg, le 6 juillet 2015

*Le Président-Rapporteur;*  
Marc ANGEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6813

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/10/2015 15:54:27  
 Scrutin: 5  
 Vote: PL 6813 Accord entre GDL et OCCAR  
 Description: Projet de loi 6813  
 Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	2	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui	(M. Traversini Robert)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Wilmes Serge)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Zeimet Laurent	Oui	

M. Glendon Lion Oui (Mme Rosset Arlene)

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Urbany Serge	Non		M. Wagner David	Non	

Le Président

Le Secrétaire général:

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 14/10/2015 15:54:27	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6813 Accord entre GDL et OCCAR	
Description: Projet de loi 6813	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	2	55
Procuration:	45	0	0	5
Total:	58	0	2	60-59

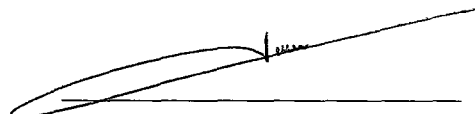
n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
M. Gloden Léon	CSV

Le Président:



Le Secrétaire général:



6813/03

**N° 6813<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.11.2015)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 octobre 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 octobre 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 16 juin 2015;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 novembre 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



52



## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

### **Procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2015**

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2015
2. 6812      Projet de loi portant approbation
  - de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproques des informations classifiées
  - de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées
  - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6813      Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015
  - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Initiative "Green Card on food waste" (House of Lords)
5. Dossiers européens : documents qui sont dans la compétence de la commission

COM (2015) 303 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) no. 1683/1995 du Conseil, du 29 mai 1995, établissant un modèle type de visa. Rapporteur: M. Marc Angel

COM (2015) 236 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Septième rapport semestriel sur le fonctionnement de l'espace Schengen. 1er novembre 2014 - 30 avril 2015. Rapporteur: M. Yves Cruchten

COM (2015) 233 Rapport de la Commission au Conseil sur le fonctionnement des mesures transitoires sur la libre circulation des travailleurs en provenance de Croatie (première phase: 1er juillet 2013 - 30 juin 2015)

COM (2015) 215 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des

Régions. Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats - un enjeu prioritaire pour l'UE. Rapporteur: M. Marc Angel

COM (2015) 216 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Proposition d'accord interinstitutionnel relatif à l'amélioration de la réglementation. Rapporteur: M. Marc Angel

6. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 27 juin et le 3 juillet 2015

7. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Serge Urbany, observateur

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

Excusés : M. Gusty Graas, M. Serge Wilmes

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

Présidence : M. Marc Angel, Président de la commission

\*\*\*

Le Président de la commission propose d'évoquer la situation en Grèce sous le point divers. Les membres de la commission y consentent.

### 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2015

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. **6812** **Projet de loi portant approbation**  
- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproques des informations classifiées  
- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées

Mme Claudia Dall'Agnol évoque brièvement le projet de loi, les membres de la commission approuvant le projet de rapport à l'unanimité.

3. **6813** **Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation**

## **Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées**

Le rapporteur présente brièvement les principaux éléments du projet de loi. L'intitulé a été adapté suite à l'avis du Conseil d'Etat. Le projet de rapport est approuvé à l'unanimité.

### **4. Initiative "Green Card on food waste" (House of Lords)**

Le Président de la commission explique brièvement le contexte de l'initiative de la House of Lords :

- Lors des dernières réunions de la COSAC, il a souvent été question du renforcement du rôle des Parlements nationaux, dont l'amélioration de la procédure du carton jaune. En effet, jusqu'à présent, le quorum du carton jaune n'a été atteint qu'à deux reprises.
- D'autres initiatives sont en discussion, l'objectif étant de faire des interventions positives. Cette idée est à la base de la proposition du carton vert : si un certain nombre de Parlements nationaux estiment que la Commission européenne devrait intervenir dans un dossier déterminé, ces premiers pourraient en saisir la Commission, sans qu'il ne s'agisse pour autant d'un droit d'initiative classique des Parlements nationaux que les traités ne prévoient d'ailleurs point.
- La présidence lettone avait contacté M. Frans Timmermans, Premier Vice-Président de la Commission européenne, à ce propos. Ce dernier a répondu que la Commission est toujours ouverte à des propositions constructives tout en soulignant qu'il serait opportun de rester pragmatique plutôt que de se lancer dans des discussions potentiellement longues et complexes sur des procédures et de nouveaux arrangements institutionnels non prévus dans les traités.
- A noter dans ce contexte qu'il n'était jamais question de mettre en place de nouvelles procédures, mais de discuter au niveau d'un groupe de travail sur les possibilités d'améliorer le carton jaune et de créer un carton vert.
- Lord Boswell, Président de la Commission des Affaires européennes de la House of Lords, a proposé de lancer un projet de carton vert sur l'économie circulaire respectivement le gaspillage alimentaire. Le dossier est d'ailleurs à l'ordre du jour de la réunion des Présidents de la COSAC qui se réunit le 13 juillet 2015.

Le Président de la commission demande aux membres s'ils sont d'accord de participer au projet de carton vert et l'idée du carton vert en général.

### Débat

Le membre du Parlement européen présent informe que le Parlement européen est également en cours de discuter sur le dossier de l'économie solidaire respectivement du gaspillage alimentaire. Tout soutien de la part des Parlements nationaux est le bienvenu. D'ailleurs, en France aussi, un membre de l'opposition a dressé un rapport à l'attention du Président de la République, ce qui montre bien que la problématique trouve de l'approbation à tous les niveaux. A noter aussi que la Caritas est également en train de thématiser le sujet, pour veiller à ce que des denrées encore comestibles ne soient pas jetées à la poubelle par les supermarchés mais mises à disposition des épiceries sociales. Le problème est que la Commission européenne ne souhaite pas légiférer.

Un membre du groupe CSV confirme que la Chambre devrait thématiser le sujet. Concernant le carton vert en général, l'idée est a priori positive, mais il faudrait se garder d'en faire une procédure au niveau du Traité de Lisbonne. L'« initiative Barroso », non contenue dans les traités, a déjà prévu un contrôle de l'opportunité politique. Le carton vert constituerait une procédure additionnelle, qui existerait parallèlement au Traité de Lisbonne. Cette multiplication de toutes sortes de procédures est problématique, d'autant plus qu'il est difficile de voir comment elle pourrait fonctionner en pratique alors que les Parlements nationaux ne disposent pas d'un droit d'initiative.

Le Président de la commission explique que la base en est le dialogue entre les Parlements nationaux et la Commission européenne. Certains estiment qu'il est inopportun de parler de carton vert et préféreraient les termes de « dialogue politique renforcé ». La terminologie de carton vert a néanmoins été choisie pour montrer le parallélisme avec le carton jaune, mais qui constituerait un message positif. L'idée est simplement de mettre en exergue des sujets pour lesquels il serait intéressant de légiférer, sans proposer de textes détaillés. A noter aussi que les discussions sur le carton vert continuent au niveau de la COSAC et que la Présidence luxembourgeoise a la mission de créer un groupe de travail.

Les membres de la commission appuient l'initiative, tout en prenant acte des remarques du membre du groupe CSV.

## **5. Dossiers européens : documents qui sont dans la compétence de la commission**

### COM (2015) 303

Le rapporteur explique que depuis 1995, il n'existe plus qu'un seul type de visa à utiliser par tous les Etats membres. Le règlement a déjà subi plusieurs modifications, notamment en raison de l'évolution technologique. Ainsi, des photos ont été ajoutées et les données sont numérisées dans le système VIS. Etant donné que nombre de visas sont falsifiés au niveau de la vignette, des changements techniques s'y imposent.

### COM (2015) 236

Le rapporteur rappelle la hausse significative des traversées irrégulières de frontières en 2014, notamment en provenance du Kosovo. Frontex a réagi au niveau de la frontière entre la Hongrie et la Serbie, en envoyant des unités et du matériel et en proposant des formations. L'effort semble avoir porté des fruits, avec une chute spectaculaire du nombre des traversées clandestines.

A noter dans ce contexte que la Commission européenne n'a pas encore tranché sur la levée des contrôles à la frontière intérieure en Bulgarie et en Roumanie, mais des discussions sont en cours sur l'éventuelle levée des restrictions au niveau des aéroports.

### COM (2015) 233

Le rapporteur explique que nombre de pays ont décidé d'appliquer des restrictions concernant la libre circulation des travailleurs croates lors de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, dont le Luxembourg. Douze autres Etats membres exigent également des permis de travail. A noter que la période transitoire est divisée en trois parties, la première de deux ans, la deuxième de trois ans et la dernière de nouveau de deux ans.

La première période de deux ans est entre-temps révolue et le Gouvernement luxembourgeois a décidé de ne pas demander de période supplémentaire pour les restrictions. En d'autres mots, les restrictions sont levées au Luxembourg.

Il paraît que peu de Croates s'expatrient, la plupart des concernés se rendant de manière préférentielle en Allemagne, en Autriche et en Italie. Les migrants sont pour la plupart des jeunes bien formés, qui s'intègrent sur le marché du travail et qui apportent des éléments positifs à l'économie européenne. En revanche, nombre de jeunes résidant en Croatie n'excluent pas de s'expatrier à leur tour à l'avenir.

#### COM (2015) 215 et COM (2015) 216

Le rapporteur explique que l'accord interinstitutionnel devrait être négocié sous présidence luxembourgeoise.

Le sujet a d'ailleurs été évoqué lors de l'entrevue de la Commission juridique avec M. Frans Timmermans, Premier Vice-Président, lors de la récente visite de la Commission européenne. Certains députés européens - dont notamment les Verts - craignent à propos du programme REFIT que des directives pourtant importantes comme des réglementations en matière environnementale soient abrogées.

La Commission européenne souhaite davantage de transparence, une consultation plus approfondie et un réexamen de la législation en vigueur. De plus, elle souhaite analyser les conséquences des directives et effectuer un certain contrôle de qualité de la législation. Or, cette idée est cependant difficilement concevable, car en principe ce contrôle appartient aux électeurs. Il est primordial de maintenir le dialogue avec les députés européens luxembourgeois dans ce dossier et d'en référer au Ministre lorsque les négociations sont lancées.

Le député européen présent plaide pour réduire la bureaucratie. Si la position de la Commission européenne a certes du sens, il subsiste néanmoins quelques points d'interrogation (notion d'« impact assessment » neutre, question de savoir si les amendements adoptés par le Parlement européen pourraient être soumis à une analyse d'impact à la demande du Conseil et de la Commission européenne,...). Les parlementaires perdraient donc des moyens en faveur d'un comité anonyme à composition inconnue, chargé d'analyser les amendements. Ceci aurait également des conséquences pour les Parlements nationaux : le Parlement national souhaitant aller au-delà du texte de la directive devrait se justifier vis-à-vis de la Commission européenne. Or, il est tout à fait inconcevable que des parlementaires doivent motiver leurs amendements devant des comités à composition inconnue, que ce soit les députés européens ou les députés nationaux.

Le député européen a d'ailleurs communiqué des documents à M. Bodry et estime que le dossier devrait être discuté en détail à la Chambre des Députés.

\*\*\*

Se référant à la récente visite de la Commission européenne, un membre indique ne pas être satisfait de certaines réponses données à propos des accords commerciaux. La commission devrait discuter de l'accord TiSA notamment en présence des fonctionnaires de la Représentation permanente qui sont en charge de suivre les négociations. L'orateur aimerait obtenir des explications techniques notamment concernant les standards.

Le Président de la commission confirme que la commission devrait analyser les accords commerciaux, qu'ils soient de nature mixte ou non. L'orateur souligne dans ce contexte

l'intérêt de suivre les débats du Parlement européen en la matière car les commissions parlementaires disposent notamment d'informations de la part de Mme Malmström.

Le député européen présent signale les difficultés pour avoir accès aux documents et estime qu'il serait intéressant de connaître le nom du négociateur luxembourgeois et que ce dernier soit invité en commission pour donner des explications.

## 6. **Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 27 juin et le 3 juillet 2015**

La liste a été adoptée et les rapporteurs suivants ont été désignés :

COM (2015) 317	M. Angel
COM (2015) 316	M. Angel
COM (2015) 315	M. Angel
COM (2015) 314	M. Wiseler
COM (2015) 313	M. Wiseler
COM (2015) 199	M. Adam

## 7. **Divers**

### Situation en Grèce

Le Président de commission note que le résultat du référendum en Grèce est clair et salue le fait qu'il ne donnera pas lieu à interprétation. Le message du « non » n'est pas que les Grecs veulent tourner le dos à l'Europe. Il appartient à la Grèce de faire des propositions alors que le Gouvernement grec a peine à introduire des réformes structurelles et institutionnelles notamment en ce qui concerne la collecte des impôts. L'opinion publique grecque doit être respectée et un compromis doit être trouvé qui puisse non seulement être soutenu par la Grèce mais aussi par les 18 autres démocraties de la zone euro.

Les aspects suivants ont été relevés lors de la discussion :

- Le Premier Ministre grec a fait savoir que son pays souhaite rester membre de l'Union européenne et de la zone euro.
- Un consensus devrait être recherché lors du sommet. Un compromis est possible avec la bonne volonté de tous les acteurs.
- Plusieurs membres évoquent les nouvelles mesures d'austérité qui seront imposées à la population grecque. Les mesures déjà mises en œuvre n'ont pas apporté les résultats escomptés et les réformes structurelles se font attendre. A titre d'exemple, la Grèce ne connaît toujours pas de cadastre qui permettrait d'identifier clairement les propriétaires de terrains et de fixer l'impôt foncier, les administrations fiscales fonctionnent mal, la réforme du système des retraites se fait attendre, les dépenses militaires n'ont pas été réduites et les entreprises grecques sont peu concurrentielles.
- Plusieurs membres s'interrogent en particulier sur la position allemande et notent que la France et l'Allemagne ont des positions opposées dans le dossier grec.
- Il appartient désormais à la Grèce de faire des propositions.
- Les règles communes applicables à l'euro devraient être respectées.
- Il n'est pas vrai, comme l'indiquent pourtant certains, que c'est l'UE qui a détruit la Grèce. Au contraire, l'Union a beaucoup aidé le pays au cours des cinq dernières années avec deux paquets d'aide. Si l'on peut toujours formuler des critiques, les paquets ont du moins eu l'avantage d'exister.

- Le membre de « déi Lenk » critique farouchement la position du Président du Parlement européen et celle de la BCE qui a bloqué des fonds (ce qui a eu comme conséquence la fermeture de banques).
- Les commissions parlementaires compétentes devraient suivre de près le dossier.

Le Président de la commission rappelle en réponse à deux propositions d'organiser un débat en séance publique qu'une discussion avait déjà eu lieu récemment en plénière. Il conclut qu'un deuxième débat en séance publique n'est partant pas indispensable. Il est d'ailleurs préférable de fixer des échanges de vues au fil de l'évolution du dossier plutôt que de mettre en place un schéma de réunions préétabli.

La Secrétaire générale adjointe,  
Isabelle Barra

Le Président,  
Marc Angel







## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

### **Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2015**

#### Ordre du jour :

1. Prolongation de la participation luxembourgeoise à la mission KFOR au Kosovo
2. 6812 Projet de loi portant approbation des Accords de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées (Accords de sécurité avec l'Autriche 13.11.2014 et la Croatie 13.03.2014)  
- désignation d'un rapporteur  
- présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6813 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015  
- désignation d'un rapporteur  
- présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Motion de M. Fernand Kartheiser sur le Transatlantic Trade and Investment Partnership (TTIP)
5. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis entre le 20 et le 26 juin 2015
6. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert (remplaçant M. Claude Wiseler), M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Serge Wilmes

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Conrad Bruch, Directeur de la Défense  
Lt. Col. Marc Heinrich, Ministère de la Défense

M. Carlo Mreches, Ministère d'Etat

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

## **1. Prolongation de la participation luxembourgeoise à la mission KFOR au Kosovo**

Actuellement, 23 militaires luxembourgeois sont engagés au Kosovo dans le cadre de la mission KFOR. Le Gouvernement envisage de prolonger la participation luxembourgeoise à la mission KFOR au Kosovo pour deux ans, jusqu'au 15 novembre 2017. La présence internationale y restera importante, la situation étant qualifiée dans un rapport de l'Etat-major du 29 juin 2015 comme « tendue mais stable ». La présence importante de Kosovars au Luxembourg et la perspective européenne du Kosovo sont des arguments pour l'engagement du Luxembourg au Kosovo. Une évaluation de la situation sécuritaire se fait tous les six mois par l'OTAN.

La mission KFOR a pour objet :

- de veiller au respect d'accords internationaux,
- de maintenir un environnement sûr et sécurisé en préservant la liberté de mouvement de tous les citoyens,
- de soutenir le développement et l'efficacité des institutions et des forces de sécurité par tous les moyens disponibles.

Actuellement 5000 militaires de 31 pays sont déployés à la mission KFOR au Kosovo. Le Luxembourg y participe depuis avril 2000. Les militaires luxembourgeois ont des tâches d'observation et de reconnaissance.

Si l'OTAN décide le passage en « End State Deterrent Phase », un besoin supplémentaire en capacités ISR (renseignement, surveillance et reconnaissance) pourrait s'avérer. Pour pouvoir réagir dans ce cas de figure, l'avant-projet de règlement grand-ducal prévoit la possibilité d'augmenter la présence luxembourgeoise à un maximum de 34 militaires sur place.

### **Débat**

Il s'avère que les huit militaires supplémentaires pouvant être déployés dans le cas d'un passage en « End State Deterrent Phase » pourraient être formés et préparés pour leur mission spécifique dans le délai d'un mois. Ils auront déjà reçu une formation militaire générale dans le cadre des unités UDO.

La commission donne unanimement son avis positif à la prolongation de la participation luxembourgeoise à la mission KFOR au Kosovo.

**2. 6812 Projet de loi portant approbation des Accords de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées (Accords de sécurité avec l'Autriche 13.11.2014 et la Croatie 13.03.2014)**

**- désignation d'un rapporteur**

**- présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat**

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

Les accords de sécurité avec l'Autriche et la Croatie sont les 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> accords de ce type à ratifier par le Luxembourg. L'objet est l'échange réciproque d'informations classifiées générées par le Service de Renseignement de l'Etat et utilisées également par les services de la Police grand-ducale et de l'Armée. D'autres accords de ce type à ratifier prochainement sont ceux signés avec la Pologne, l'Italie, Chypre, Malte, la Grande-Bretagne et la Roumanie.

L'intitulé du projet de loi déposé étant différent de l'intitulé utilisé par le Conseil d'Etat dans son avis, la commission retient la version du Conseil d'Etat.

**Débat**

Il s'avère en réponse à la question d'un membre de la commission que le Luxembourg est en train de négocier d'autres accords de sécurité, de sorte que le nombre de pays avec lesquels le Luxembourg aura conclu de tels accords sera porté à 33 (incluant l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et les membres de l'OTAN). L'accord avec les Pays-Bas a été négocié en 2006, mais il n'a pas encore été signé par les Pays-Bas. L'accord avec la Belgique a été ratifié par le Luxembourg en 2013 et est en attente de ratification par la Belgique. Un membre de la commission propose de traiter ce sujet au sein du Conseil parlementaire du Benelux.

**3. 6813 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015**

**- désignation d'un rapporteur**

**- présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat**

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Le Luxembourg a le statut d'observateur auprès de l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR). Pour pouvoir procéder à un échange réciproque d'informations classifiées dans ce cadre, le Grand-Duché doit ratifier l'accord sous rubrique. Un des programmes majeurs de l'OCCAR concerne l'acquisition par un groupe de pays d'avions de transport stratégique et tactique A400M. Les futurs pilotes de l'avion A400M doivent disposer d'une « security clearance » qui fait également objet de l'accord.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose deux rectifications de texte. La commission s'y rallie.

**4. Motion de M. Fernand Kartheiser sur le Transatlantic Trade and**

## **Investment Partnership (TTIP)**

La commission se concerte sur un nouveau texte basé sur une proposition du Président de la commission.

Un membre du groupe politique CSV propose d'élaborer une motion sur l'accord TISA.

Le représentant du groupe politique ADR propose d'envoyer la motion votée en séance plénière aux autres Parlements nationaux de l'Union européenne.

### **5. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis entre le 20 et le 26 juin 2015**

La liste des documents est adoptée. M. Marc Angel est nommé rapporteur des documents COM(2015)300 et COM(2015)303.

### **6. Divers**

Le Président de la commission informe sur une entrevue qu'il a eue avec des représentants de l'ONG « Comité pour une Paix Juste au Proche Orient » et remet au secrétariat un livre destiné à la Bibliothèque de la Chambre des Députés. Un membre de la commission fait savoir que la commission des droits de l'homme de l'ONU vient de publier un rapport sur le Gaza.

Le Président de la commission informe sur la visite des membres de la Commission européenne qui aura lieu le 3 juillet.

Le membre du Parlement européen présent informe que la Commission européenne prendra les conclusions du Conseil du 25 mai 2005 comme base de discussion pour la Conférence sur le financement de la coopération à Addis Abeba. Or, ces conclusions ne sont plus à jour, la Finlande p. ex. ayant décidé entretemps de baisser de 43% son aide public au développement.

Le Président de la commission informe que la Cour des Comptes européenne organisera, les 20 et 21 octobre, une conférence sur le financement de la coopération. Le sujet sera également traité au cours de la conférence organisée le 11 décembre par la Chambre des Députés dans le cadre de la dimension parlementaire de la Présidence.

Luxembourg, le 23 juillet 2015

La Secrétaire-administratrice,  
Rita Brors

Le Président,  
Marc Angel

6813

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 230**

**9 décembre 2015**

---

**Sommaire**

**ACCORD DE SÉCURITÉ**

**Loi du 3 décembre 2015 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015. . . . . page **5024****

**Loi du 3 décembre 2015 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 octobre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,  
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2015  
**Henri**

*Le Ministre de la Défense,  
Etienne Schneider*

Doc. parl. 6813; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

**ACCORD DE SECURITE  
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et  
l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR)  
sur la protection des informations classifiées**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

représenté par le Directeur de la Défense

et

*l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR),*

*représentée par le Directeur de l'administration d'exécution de l'OCCAR (OCCAR-EA),*

ci-après dénommés individuellement «la Partie» et collectivement «les Parties»

Reconnaissant la coopération du Grand-Duché de Luxembourg avec l'OCCAR dans le cadre du Programme A400M de l'OCCAR,

Ayant conscience que cette coopération peut impliquer l'échange d'Informations classifiées entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, les Etats participant au Programme A400M et l'OCCAR-EA,

Prenant acte du fait que les Informations classifiées requièrent une protection contre toute divulgation non autorisée,

Observant que le Conseil de surveillance de l'OCCAR a autorisé le Directeur de l'OCCAR-EA à conclure cet Accord de sécurité (ci-après dénommé «le présent Accord»)

CONVIENNENT ce qui suit:

*Article 1*

**Définitions**

- (1) **«Contrat classifié»:** signifie un acte juridique entre deux parties, établissant et définissant les droits et obligations exécutoires et qui contient ou implique la production, l'utilisation ou la communication d'Informations classifiées.
- (2) **«Information classifiée»:** signifie les Informations classifiées de l'OCCAR et les Informations classifiées nationales du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) **«Information classifiée du Grand-Duché de Luxembourg»:** signifie toute information, tout document ou matériel dont la divulgation non autorisée pourrait porter préjudice aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg et qui ont été désignés comme tels par le marquage de classification de la sécurité nationale.
- (4) **«Contractant»:** signifie toute personne physique ou morale ayant la capacité juridique de négocier et de conclure des Contrats classifiés.



- (5) **«Habilitation de sécurité d'établissement»:** signifie une confirmation émise par une ASD/ANS certifiant qu'un établissement est soumis au contrôle de la sécurité de l'ASD/ANS respective conformément aux lois et réglementations nationales, ayant employé du personnel habilité en matière de sécurité et, le cas échéant, étant doté de la capacité à manipuler et à stocker les matériels classifiés jusqu'à un certain niveau.
- (6) **«Besoin d'en connaître»:** signifie une décision rendue par un détenteur autorisé d'informations dont un éventuel bénéficiaire a besoin pour accéder à, prendre connaissance de ou détenir les dites informations afin d'accomplir une tâche désignée et approuvée nécessitant l'accès aux Informations classifiées requises.
- (7) **«Information classifiée de l'OCCAR»:** signifie toute information, tout document ou matériel dont la divulgation non autorisée pourrait porter préjudice aux intérêts de l'OCCAR, de ses Etats membres ou de tout autre Etat participant à un programme de l'OCCAR et qui ont été ainsi désignés et marqués par la classification de sécurité de l'OCCAR.
- (8) **«Etats membres de l'OCCAR»:** Les Etats membres de l'OCCAR sont les Etats européens participant à la Convention relative à la création de l'OCCAR.
- (9) **«Etats participant à un programme de l'OCCAR»:** signifie les Etats participant à un programme de l'OCCAR.
- (10) **«Instructions de sécurité de programme de l'OCCAR» (PSI):** signifie un document délivré par l'OCCAR-EA et approuvé par les Autorités nationales de sécurité/Autorités de sécurité désignées des Etats participants à un programme de l'OCCAR en coordination avec d'autres autorités nationales compétentes, décrivant les dispositions de sécurité nécessaires à l'exécution d'un programme de l'OCCAR, y compris les détails de la classification, du marquage, de la manipulation, du traitement, de la sauvegarde ou de la transmission des Informations ou Matériels classifiés liés au dit programme. Les PSI comprennent généralement un Guide de classification de la sécurité (SCG) et peuvent inclure un plan de transport, le cas échéant. Les dispositions des PSI complètent la réglementation de l'OCCAR en matière de sécurité ou les lois et réglementations de sécurité nationale.
- (11) **«Auteur»:** signifie la Partie sous l'autorité de laquelle ou au nom de laquelle les informations ont été classifiées.
- (12) **«Habilitation de sécurité du personnel»:** signifie une décision émanant d'une ANS/ASD qu'un individu est, conformément aux lois et aux réglementations de sécurité nationale, jugé apte à accéder aux Informations classifiées jusqu'à un certain niveau de classification de sécurité.
- (13) **«Partie destinataire»:** signifie la Partie qui reçoit les Informations classifiées et est responsable de la protection des Informations classifiées communiquées dans le cadre du présent Accord.

#### Article 2

##### Objectif

- (1) L'objectif du présent Accord est de définir les mesures de sécurité nécessaires à la protection des Informations classifiées de l'OCCAR et des Informations classifiées du Grand-Duché de Luxembourg communiquées aux ou générées par les Parties dans le cadre des programmes de l'OCCAR.
- (2) Le présent Accord ne s'applique pas aux Informations classifiées nationales échangées entre le Luxembourg et les Etats membres de l'OCCAR ou les Etats participant à un programme sur la base des Accords de sécurité bilatéraux ou des Ententes instaurées avec ces Etats.

#### Article 3

##### Classifications de sécurité équivalentes

Aux fins du présent Accord, les classifications de sécurité suivantes sont réputées équivalentes:

GRAND-DUCHE de LUXEMBOURG	OCCAR
SECRET LUX	OCCAR SECRET
CONFIDENTIEL LUX	OCCAR CONFIDENTIAL
RESTREINT LUX	OCCAR RESTRICTED

#### Article 4

##### Protection d'Informations classifiées

Les Parties:

- (1) s'assurent que les Informations classifiées qui sont communiquées ou générées conformément au présent Accord sont protégées contre la divulgation non autorisée, la perte ou la compromission, conformément aux règles et réglementations applicables.
- (2) prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'une procédure juridique ou une autre action appropriée puissent être prises contre les personnes responsables de la divulgation non autorisée d'Informations classifiées générées ou communiquées en vertu du présent Accord conformément aux règles et réglementations applicables.

- (3) s'assurent que ces Informations classifiées sont traitées et protégées à un niveau au moins équivalent aux dispositions prévues dans les «Dispositions réglementaires de sécurité de l'OCCAR» comme détaillé dans la Procédure de gestion de l'OCCAR 11 (11 OMP) dans la mesure nécessaire aux fins du présent Accord.
- (4) établissent un système de registre permettant la compartimentation des Informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL LUX/OCCAR CONFIDENTIAL ou supérieur, générées ou communiquées dans le cadre du présent Accord à partir de toute autre information classifiée détenue par la Partie destinataire.
- (5) s'assurent que, pour toute Information classifiée reçue, la classification de sécurité de l'information assignée par l'Auteur est maintenue et que les restrictions en matière de distribution et d'accès établies sont respectées.
- (6) ne doivent pas rétrograder ou déclasser des Informations classifiées reçues sans le consentement écrit préalable de l'Auteur.
- (7) ne doivent pas utiliser les Informations classifiées reçues de l'autre Partie à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été communiquées.
- (8) ne doivent pas divulguer d'Informations classifiées reçues de l'autre Partie à des Etats autres que ceux participant à un programme de l'OCCAR, à des Contractants ou des sous-traitants situés dans ces autres Etats ou à une Organisation internationale, sans le consentement écrit préalable de l'Auteur. Nonobstant la phrase précédente, l'OCCAR ne doit pas divulguer d'Informations classifiées du Grand-Duché de Luxembourg à tout Etat membre de l'OCCAR ou à des Etats participants à un programme de l'OCCAR sans le consentement écrit préalable du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.
- (9) s'assurent que l'accès à des Informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIAL et SECRET est limité aux personnes titulaires de l'habilitation de sécurité appropriée délivrée conformément aux règles et réglementations applicables de la Partie destinataire et qui ont besoin de connaître les Informations classifiées.
- (10) s'assurent que, à moins d'une mention particulière dans les Instructions de sécurité de programme de l'OCCAR, l'accès à des Informations classifiées de l'OCCAR au niveau CONFIDENTIAL ou supérieur est uniquement accordé aux employés du Gouvernement et du Contractant qui ont la nationalité luxembourgeoise ou la nationalité d'un des Etats membres de l'OCCAR ou des Etats participant à un programme de l'OCCAR.
- (11) s'assurent que l'approbation préalable de l'Auteur a été obtenue avant de permettre l'accès aux Informations classifiées à des personnes titulaire de la nationalité de tout Etat non identifié dans le paragraphe (10) ci-dessus ou non spécifié dans une Instruction de sécurité de programme de l'OCCAR.
- (12) s'assurent que toutes les personnes ayant accès à des Informations classifiées sont conscientes de leurs responsabilités quant à la protection appropriée des dites informations.
- (13) s'assurent que lorsque l'Information classifiée n'est plus nécessaire, elle est renvoyée à son Auteur ou détruite conformément aux règles et réglementations applicables de la Partie destinataire.

#### *Article 5*

#### **Contrats classifiés**

Pour les Contrats classifiés octroyés à des Contractants situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou opérant sous son autorité légale, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

- (1) est chargé d'adopter des mesures de sécurité pour la protection des Informations classifiées de l'OCCAR, communiquées ou générées en vertu d'un Contrat classifié donné conformément aux dispositions décrites dans le présent Accord.
- (2) désigne l'autorité compétente responsable de la mise en oeuvre et de la supervision des mesures de sécurité dans les installations du Contractant situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou opérant sous son autorité juridique et identifie cette autorité et tout changement ultérieur en termes de responsabilité auprès de l'OCCAR-EA.
- (3) s'assure que les Contractants ayant accès à des Informations classifiées aux niveaux OCCAR CONFIDENTIAL ou OCCAR SECRET, communiquées ou générées en vertu d'un Contrat Classifié sont capables de traiter et de protéger ces Informations classifiées en vertu des dispositions du présent Accord et de garantir que les installations du Contractant ont obtenu une Habilitation de sécurité d'établissement au niveau approprié.
- (4) vérifie la conformité des Contractants avec les règles et réglementations applicables, les exigences de sécurité en vertu du présent Accord et avec les Instructions de sécurité de programme connexes via des moyens appropriés.

#### *Article 6*

#### **Circulation internationale des informations classifiées**

- (1) Le transfert international des Informations classifiées de l'OCCAR aux niveaux CONFIDENTIAL ou SECRET entre le Grand-Duché de Luxembourg et une Institution gouvernementale ou un Contractant situé dans un Etat membre de l'OCCAR ou dans un Etat participant à un programme de l'OCCAR ou l'OCCAR-EA sera, sauf indication contraire dans les Instructions correspondantes de sécurité de programme de l'OCCAR, effectué manuellement, par voie diplomatique (Government-to-Government) par des employés agréés par le Gouvernement, l'OCCAR-EA ou le Contractant et titulaires d'une habilitation de sécurité, agissant comme coursiers ou transporteurs, via des sociétés de transport agréées et soumis à des plans de transport approuvés par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et des autorités de sécurité responsables de l'OCCAR-EA, des Etats membres de l'OCCAR ou des Etats

participant à un programme de l'OCCAR. Dans tous les cas, les Certificats de messagerie correspondants ou toute autre forme appropriée doivent être utilisés.

(2) Le transfert international d'Informations classifiées du Grand-Duché de Luxembourg aux niveaux CONFIDENTIEL LUX ou SECRET LUX entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'OCCAR-EA est tel que décrit au paragraphe (1) ci-avant exception faite, eu égard au transport physique, de l'utilisation de formes prescrites par les autorités de sécurité compétentes du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les Informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL LUX ou OCCAR CONFIDENTIAL ou supérieurs ne doivent pas être transmises à l'échelle internationale par voie électronique à moins d'une entente mutuelle entre les Parties et sous réserve de l'instauration de mesures de sécurité en termes de communication et d'information spécifiques, y compris l'utilisation de systèmes de cryptage, mutuellement convenues par le Grand-Duché de Luxembourg et l'OCCAR-EA ou les Etats participants à un programme de l'OCCAR concernés.

(4) Les Informations classifiées aux niveaux de RESTREINT LUX ou d'OCCAR RESTRICTED seront transmises à l'échelle internationale par courrier ordinaire ou par voie électronique en utilisant des dispositifs agréés de cryptage mutuellement acceptés par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et de l'OCCAR-EA ou des Etats participant à un programme de l'OCCAR concernés.

#### Article 7

##### **Visites internationales**

(1) Aux fins du présent Accord, les Parties autorisent les visites dans leurs établissements ou dans les installations du Contractant par des représentants de l'autre Partie, ou de ses Contractants ou par des représentants du Gouvernement ou du Contractant des Etats membres de l'OCCAR et des Etats participant à un programme de l'OCCAR, toujours sous réserve des règles et réglementations applicables de l'Etat ou de l'institution concerné(e) devant être visité(e).

(2) Pour les visites nécessitant l'accès à des Informations classifiées de l'OCCAR au niveau OCCAR CONFIDENTIAL ou supérieur, une Demande de visite doit être soumise directement par l'établissement parrainant la visite à l'établissement devant être visité selon des procédures décrites dans les Instructions correspondantes de sécurité de programme de l'OCCAR.

(3) Les demandes de visites pour les représentants du Gouvernement ou le personnel du Contractant adressées au Grand-Duché de Luxembourg, aux Etats membres de l'OCCAR ou aux Etats participants à un programme de l'OCCAR nécessitant l'accès à des informations classifiées seront soumises conformément aux dispositions spécifiques dans les Accords de sécurité bilatéraux/Ententes ou aux procédures mutuellement convenues, le cas échéant.

Ces demandes sont soumises par l'intermédiaire de canaux G2G.

#### Article 8

##### **Perte, violation ou compromission d'informations classifiées**

(1) En cas d'une violation de sécurité à l'origine de la perte, de la violation ou de la compromission d'Informations classifiées ou de suspicion de divulgation des Informations classifiées à des personnes non autorisées, l'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire où l'infraction a eu lieu doit immédiatement informer l'autre Partie de cet incident.

(2) Une enquête immédiate est effectuée par les autorités de sécurité compétentes de la Partie destinataire conformément aux règles et réglementations applicables avec, le cas échéant, l'assistance de l'Auteur. La Partie d'origine doit être informée des résultats de l'enquête dès que possible et des mesures correctives prises pour éviter que cela ne se reproduise.

#### Article 9

##### **Coûts**

Les frais engagés dans la mise en oeuvre des dispositions de sécurité du présent Accord sont supportés par la Partie à l'origine de ces frais.

#### Article 10

##### **Entrée en vigueur, durée et résiliation**

(1) Le présent Accord est soumis à ratification par le Parlement du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la notification écrite relative à l'achèvement du processus de ratification du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à l'attention du Directeur de l'OCCAR-EA.

(3) Chaque partie peut mettre un terme par écrit au présent Accord, sous réserve d'un préavis de six (6) mois adressé à l'autre Partie.

(4) En cas de résiliation, les Informations classifiées communiquées ou générées en vertu du présent Accord continuent de faire l'objet d'une protection conformément aux dispositions du présent Accord.

*Article 11*

**Modifications**

- (1) Le présent Accord peut faire l'objet d'une révision pour la prise en compte d'éventuelles modifications à la demande d'une des Parties.
- (2) Toute modification au présent Accord ne sera effectuée que par écrit et signée par chacune des Parties au présent Accord.
- (3) Toute modification au présent Accord est soumise à ratification par le Parlement du Grand-Duché de Luxembourg.
- (4) Toute modification au présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la notification écrite relative à l'achèvement du processus de ratification du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à l'attention du Directeur de l'OCCAR-EA.
- (5) Aucune modification ne portera atteinte aux droits et obligations découlant du présent Accord ou basés sur celui-ci avant ou jusqu'à la date d'acceptation de cette révision ou modification par les Parties.

*Article 12*

**Règlement des litiges**

Tout litige ou toute divergence entre les Parties concernant l'interprétation et/ou la mise en oeuvre ou l'application de chacune des dispositions du présent Accord doit être réglé(e) à l'amiable par le biais d'une consultation mutuelle et/ou de négociations entre les Parties, sans recours à une partie tierce ou à un tribunal international.

*Article 13*

**Dispositions finales**

- (1) Le Directeur de l'OCCAR-EA supervise l'application du présent Accord par l'OCCAR.
- (2) L'Autorité nationale de sécurité supervise l'application du présent Accord par le Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) L'OCCAR-EA doit fournir à l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg les Dispositions réglementaires de sécurité de l'OCCAR (OMP 11) auxquelles il est fait référence dans le présent Accord et toutes leurs versions ultérieures.
- (4) Chaque Partie doit notifier à l'autre Partie toute modification de ses règles et règlements applicables qui pourraient avoir une incidence/impact sur la protection des Informations classifiées auxquelles il est fait référence dans le présent Accord.
- (5) Les Parties doivent, le cas échéant, organiser des visites au sein de leurs établissements respectifs par des représentants de l'autre Partie afin qu'ils puissent être informés sur les mesures de sécurité de la Partie destinataire et les mesures visant à mettre en oeuvre les exigences de sécurité en vertu du présent Accord.
- (6) Une demande de visite doit être communiquée à l'autre Partie au moins six (6) mois à l'avance.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Luxembourg, en ce 6<sup>ème</sup> jour de janvier de l'année 2015.

En deux (2) exemplaires originaux, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Dans le cas d'un désaccord quant à l'interprétation des dispositions du présent Accord, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg,  
Conrad BRUCH  
Directeur de la Défense*

*Pour l'OCCAR,  
Timothy ROWNTREE  
Directeur de l'administration  
d'exécution de l'OCCAR*